

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE JUIN 2019 À JUILLET 2020

-----N° 140 - DÉCEMBRE 2020-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte 32 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) ARRÊT PRINCIPAL

2) RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales : n° 1
- Compétence : n° 2
- Contributions et taxes : n°s 3 et 4
- Domaine : n° 5
- Environnement : n° 6
- Marchés et contrats administratifs : n° 7
- Outre-mer : 8
- Responsabilité de la puissance publique : n°s 9 et 10
- Travail et emploi : n° 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

4) ANNEXE

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Michel Bouleau, Jean-François Baffray, Marc Baronnet, Aurélie Bernard, Laetitia Guilloteau, Julia Jimenez, Christine Lescaut, Eléonore Pena, Alexandra Stoltz-Valette

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT PRINCIPAL

Arrêt n^{os} **19PA01971, 19PA02140**, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. F et M. A, C+, 20 décembre 2019, 1^{ère} chambre, Présidente : Mme Pellissier, Rapporteur : M. Platillero, Rapporteur public : Mme Guilloteau

Un refus de délivrance d'un passeport en faveur d'un enfant conçu dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger, opposé en raison d'un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité du demandeur, est-il de nature à porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant à sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque sa filiation avec un Français est établie ?

Existe-t-il en particulier une obligation préalable de recourir aux modes d'établissement de la filiation prévus par le droit français ou d'obtenir la transcription de l'acte d'état civil régulièrement établi à l'étranger sur les registres de l'état civil français ?

L'article 4 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports prévoit que le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande, son article 5 disposant que le passeport est délivré sur production, notamment, d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de la filiation du demandeur. Par ailleurs, selon l'article 18 du code civil, « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* ». Pour l'application des dispositions du décret du 30 décembre 2005, il appartient aux autorités administratives de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les pièces produites à l'appui d'une demande de passeport sont de nature à établir l'identité et la nationalité du demandeur. Seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement du passeport (**CE, 3 mars 2003, M. X, n° 242515**).

Le litige soumis à la Cour s'inscrivait dans le contexte de la reconnaissance des enfants nés par gestation pour le compte d'autrui à l'étranger et, plus particulièrement, de l'établissement du lien de filiation pour des enfants nés d'une procréation médicale au profit d'un couple composé de deux hommes.

Les requérants, l'un de nationalités américaine et britannique, l'autre de nationalité française, ont produit, à l'appui de leur demande de passeport français au nom de leur enfant conçu dans le cadre d'une convention de gestation conclue à l'étranger pour le compte d'autrui, l'acte de naissance de cet enfant, établi par le service de l'état civil de San Diego (Californie) conformément à la loi américaine applicable, dûment apostillé, les mentionnant en tant que parents.

Le consul général de France a toutefois refusé la délivrance du passeport sur la seule présentation de cet acte de naissance, qu'il n'a pas estimé permettre d'établir la filiation avec le second parent désigné et, par conséquent, la nationalité française de l'enfant. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères soutenait en particulier que l'acte de naissance américain ne faisait pas foi au regard de l'article 47 du code civil qui dispose que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

La Cour de cassation, dans des arrêts du 5 juillet 2017 (1^{ère} Civ. **pourvois n° 15-28.597, n°s 16-16.901 et 16-50.025, n° 16-16.455**), avait en effet considéré, au visa de cet article, que l'acte de naissance d'un enfant né d'une convention de gestation pour autrui désignant comme mère la « mère d'intention » ne correspondait pas à la réalité, qui est la réalité de l'accouchement, de sorte que la transcription de l'acte de naissance étranger pouvait être refusée pour ce qui concerne la filiation maternelle pour ce motif, tandis qu'en l'absence de preuve contraire, l'acte était a priori conforme à la réalité du lien de l'enfant avec le père désigné, de sorte que l'acte devait être transcrit pour ce qui concerne la filiation paternelle (cf. Ass. Plénière, 3 juillet 2015, pourvois **n° 14-21.323** et

[n°15-50.002](#)). La Cour de cassation avait indiqué qu'en de tels cas, le lien de filiation avec la « mère d'intention » pouvait être établi par une procédure d'adoption. Toutefois, dans un arrêt d'Assemblée plénière du 4 octobre 2019, [n°10-19.053](#) du 4 octobre 2019, la Cour de cassation a ensuite jugé, « *qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'État étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé* ». Dans les circonstances très particulières de l'espèce qui lui étaient soumises, la Cour de cassation a ainsi rejeté la demande d'annulation de la transcription des actes de naissance étrangers de deux jeunes filles, en l'absence d'autre voie permettant de reconnaître la filiation dans des conditions qui ne porteraient pas une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée.

Dans l'espèce relative à la délivrance d'un passeport qui lui était soumise, la Cour a réaffirmé que, comme l'avaient déjà jugé la Cour de Cassation et le Conseil d'État, la seule circonstance que la naissance de l'enfant procède d'une convention de gestation pour autrui ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant à sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie (comp. CE, 31 juillet 2019, [n°411984](#), M. E et M. C, pour une décision refusant de reconnaître à des enfants, nés de conventions de gestation pour autrui conclues à l'étranger, l'effet collectif qui s'attache en principe à la décision de naturaliser l'un de leurs parents).

Elle a constaté, par ailleurs, qu'il n'était pas soutenu que l'acte de naissance de l'enfant, établi selon la loi applicable aux faits dans l'État de Californie, serait irrégulier, falsifié ou obtenu par fraude. La Cour a estimé que la « réalité » des faits déclarés dans l'acte d'état civil dressé en pays étranger au sens de l'article 47 du code civil ne correspondait pas nécessairement à la réalité biologique, à savoir l'accouchement, le droit français, comme le droit de l'État de Californie, admettant d'ailleurs qu'un enfant puisse avoir deux parents du même sexe. La parentalité ayant été établie selon les formes usitées dans le pays de naissance de l'enfant, il n'y avait ainsi pas lieu d'imposer aux parents de recourir préalablement aux modes d'établissement de la filiation admis par le droit français.

A cet égard, il convient de souligner que, par des arrêts du 18 décembre 2019 ([n°18-11.815](#), [n°18-14.751](#), n°s 18-14.751 et [18-50.007](#)), la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation a depuis lors jugé « *qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père [ou que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent] ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil* ».

Enfin, la Cour a rappelé que la délivrance d'un passeport à un Français né à l'étranger ne supposait pas la transcription préalable de son acte d'état civil sur les registres de l'état civil français. L'existence d'un litige devant le juge judiciaire relatif à la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur le registre d'état civil français avec mention de ses deux parents n'interdisait donc pas de procéder à la délivrance du passeport, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle devant la juridiction civile de droit commun.

Dans ces conditions, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Paris prononçant l'annulation de la décision implicite par laquelle le consul général de France à Londres avait refusé de délivrer un passeport à l'enfant des requérants.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Société Fêtes Loisirs, société Loisirs Associés et M. B - 8^{ème} chambre - 30 janvier 2020 - C+ - **N^{os} 18PA02393, 18PA02447**

Président rapporteur : M. Lapouzade - Rapporteur public : Mme Bernard

La publication du rapport d'observations d'une chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou d'un organisme visé aux articles L. 211-4 à L. 211-6 et L. 211-8 du code des juridictions financières est-elle susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ?

L'article L. 211-3 du code des juridictions financières confère aux chambres régionales des comptes la mission de procéder à un examen de la gestion, notamment, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux portant sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant.

Dans le cadre de sa mission d'évaluation des politiques publiques, la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France s'est saisie de l'examen de la gestion, depuis 2010, des fêtes et animations emblématiques qui se déroulent sur le domaine public de la ville de Paris : la Foire du Trône, la Fête à Neuneu, le feu d'artifice et le concert du 14 juillet, les animations de Noël sur les Champs-Élysées et la Grande Roue sur la place de la Concorde.

L'examen réalisé a donné lieu à la publication, en décembre 2017, sur le site internet de la CRC, d'un rapport d'observations définitives, dans lequel la Chambre a notamment critiqué les conditions d'attribution de la Grande Roue sur la place de la Concorde et du marché de Noël sur les Champs-Élysées, qu'elle a considérées comme irrégulières.

La société Fêtes Loisirs, qui exploite la Grande Roue, ainsi que la société Loisirs Associés, qui exploite le marché de Noël sur les Champs-Élysées, et M. B, directeur de la première société et gérant de la seconde, mécontents des conclusions de ce rapport ainsi que de sa publication en ligne, ont demandé au Tribunal administratif de Melun d'annuler les délibérations des 30 mai et 7 novembre 2017 de la CRC ayant arrêté les observations provisoires, puis définitives, ainsi que les rapports d'observations provisoires, puis définitifs eux-mêmes et, enfin, la décision de publication du rapport d'observations définitives.

Par une ordonnance du 17 mai 2018, le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur requête comme manifestement irrecevable au motif que les observations formulées par la juridiction financière ne présentaient pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Selon une jurisprudence constante (voir, en dernier lieu, la décision du 24 avril 2019, M. A, **n^o 409270**, aux Tables), le Conseil d'État juge que les observations formulées par une CRC sur la gestion d'une collectivité territoriale ne présentent pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Les rapports d'observations, à l'instar des délibérations qui les adoptent, n'ont en effet, en eux-mêmes, aucun caractère décisoire ou prescriptif et se bornent à analyser et dresser un bilan de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En outre, les dispositions du code des juridictions financières (et plus particulièrement l'article L. 243-10) permettent aux dirigeants des personnes morales contrôlées ainsi qu'aux autres personnes nominativement ou explicitement mises en cause de demander à la CRC la rectification de ses observations définitives.

Dans la décision précitée, le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle la CRC, soit refuse d'apporter la rectification demandée, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est, en revanche, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. En l'espèce, les requérants n'ont pas fait usage de cette procédure de demande de rectification.

La Cour juge donc dépourvue de caractère sérieux la question prioritaire de constitutionnalité critiquant l'irrecevabilité opposée au recours pour excès de pouvoir formé directement à l'encontre des rapports d'observations des CRC, eu égard à la nature de ces rapports, à la faculté d'en demander la rectification et à la faculté de saisir le juge de l'excès de pouvoir des décisions opposant un refus à cette demande de rectification (cf. CE, 11 janvier 2013, société Bâtiment et travaux publics Lefebvre, n° 357903, Inédite).

La Cour juge par ailleurs que la publication du rapport d'observations, sur le propre site internet de la CRC, est intrinsèquement liée à la nature publique de ce rapport et ne révèle pas, en principe, l'existence d'une décision détachable du rapport en lui-même, susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, l'ensemble des observations formulées par les CRC font l'objet d'une publication, conformément à l'article III-85 du Recueil des normes professionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, lesquelles s'imposent aux magistrats et aux personnels des CRC en vertu de l'article L. 220-5 du code des juridictions financières (Comp. CE, Section, 21 octobre 1988, Église de scientologie de Paris, n°s 68638, 69439, au Recueil : la décision par laquelle le Premier ministre a fait procéder à la publication par la Documentation française du rapport de M. Alain Vivien intitulé « Les sectes en France » est un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir).

COMPÉTENCE

Société Mezzi & Fonderia - 1^{ère} chambre - 23 janvier 2020 - C - N°s 19PA01312, 19PA01313 et 19PA01314

Président : M. Diémert - Rapporteur : M. Platillero - Rapporteur public : Mme Guilloteau

Un litige opposant l'Académie de France à Rome à une société italienne à propos de la résiliation d'un contrat portant sur la concession du service de cafétéria et de restauration de la Villa Médicis relève-t-il de la compétence du juge administratif ?

L'Académie de France à Rome, établissement public culturel national gestionnaire de la Villa Médicis, a signé en octobre 2015 avec une société italienne un contrat portant sur la concession du service de cafétéria et de restauration de la Villa Médicis, pour une durée de huit ans.

À la suite d'une visite d'inspection réalisée en novembre 2016, l'Académie de France à Rome a adressé à la société, à l'encontre de laquelle des manquements aux obligations contractuelles ont été relevés, une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. Estimant que les réponses apportées par la société étaient insuffisantes, l'Académie de France à Rome a résilié la convention par une décision du 9 février 2017 et lui a demandé de libérer immédiatement les locaux et espaces mis à sa disposition.

Par deux jugements du 7 février 2019 dont la Cour a été saisie en appel, le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, enjoint à la société de libérer les dépendances du domaine public qu'elle occupait au sein de la Villa Médicis et l'a condamnée à verser à l'Académie de France à Rome la somme de 84 850 euros au titre des redevances et charges impayées et, d'autre part, a rejeté sa demande tendant à la reprise des relations contractuelles.

Dans ce litige original relatif à l'exécution d'un contrat conclu par une personne publique française à l'étranger avec une société étrangère, la Cour devait déterminer le juge compétent pour en connaître : le litige devait-il être tranché par le juge administratif, par le juge judiciaire ou par les juridictions de l'État dans lequel le contrat était exécuté ?

Pour affirmer que c'était à tort que le Tribunal administratif de Paris avait reconnu la juridiction administrative compétente pour connaître du litige, la société faisait valoir que les parties avaient, dans l'article 17 du contrat les liant, expressément prévu que celui-ci serait soumis au droit italien et qu'en outre, ce contrat ne mettait en jeu aucune prérogative de puissance publique ni ne comportait d'association à l'exécution d'un service public.

En matière de contrats internationaux, le juge judiciaire dispose de la compétence générale pour connaître des situations de conflit de lois tandis que le juge administratif ne dispose que d'une compétence d'attribution. C'est ainsi qu'il est désormais jugé que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à un contrat, même conclu par une personne publique et en lien avec un service public, si le contrat n'est en aucune façon régi par le droit français : Tribunal des conflits, 22 octobre 2001, n° C3236. En revanche, si le contrat est régi par la loi française et correspond à l'un des critères du contrat administratif, le juge administratif est compétent pour en connaître : Conseil d'État, 29 juin 2012, Société PRO 2C, n° 357976. Pour ce qui concerne un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France, le Tribunal des conflits, après avoir rappelé la compétence de principe de la juridiction judiciaire, y compris pour connaître d'un contrat conclu par une personne morale de droit public française avec une personne de droit étranger et susceptible d'être qualifié d'administratif selon les critères du droit interne, a consacré la compétence de la juridiction administrative, par exception, lorsque le contrat en cause relève d'un régime administratif d'ordre public, c'est-à-dire lorsqu'il est soumis à des règles impératives du droit public français, relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique : Tribunal des conflits, 17 mai 2010, Institut national de la santé et de la recherche médicale n° C3754 ; 11 avril 2016, Société Fosmax, n° C4043 ou 24 avril 2017, Syndicat mixte des aéroports de Charente, n° C4075.

En l'espèce, la Cour a considéré que la Villa Médicis, propriété de l'État, était affectée à un service public culturel et était spécialement aménagée à cet effet, de sorte qu'elle constituait une dépendance du domaine public de l'État, en application des critères du droit administratif français. La circonstance que le bien soit situé hors du territoire français est sans incidence sur cette qualification, qui ne préjuge pas du statut ou de la protection dont peut ou non bénéficier le bien au regard du droit italien. Dès lors que le contrat liant l'Académie de France à Rome à la société Mezzi & Fonderia comportait occupation du domaine public, la juridiction administrative française était compétente pour connaître du litige en vertu de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Cour a ainsi jugé que si les stipulations du contrat liant les parties prévoyaient sa soumission au droit italien et la « compétence exclusive des juridictions de Paris » pour connaître de tout litige relatif à son interprétation, à sa validité ou à sa résiliation, les dispositions de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques constituent une règle impérative du droit public français relative à l'occupation du domaine public (cf. les décisions précitées du Tribunal des conflits).

La Cour a relevé à cet égard que la société ne pouvait pas utilement se prévaloir du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit Rome I), qui consacre la liberté de choix par les parties de la loi régissant le contrat. Les articles 3 et 9 de ce règlement prévoient en effet des limites à cette liberté contractuelle des parties, tenant aux dispositions auxquelles la loi d'un pays ne permet pas de déroger par accord aux lois de police.

Enfin, la Cour a précisé que l'application des règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public n'affectait pas la validité du contrat ni ne faisait non plus obstacle à l'appréciation des conditions de son exécution, dès lors qu'il est fait application du droit italien en tant que ce contrat porte sur les prestations de service de cafétéria et de restauration.

La Cour a par conséquent confirmé les jugements rendus par le Tribunal administratif de Paris ordonnant à la société de libérer les dépendances du domaine public qu'elle occupait, sous astreinte, et rejetant les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles ainsi que les conclusions indemnitaires présentées par la société devant elle.

(Un pourvoi est pendant devant le Conseil d'État).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1) Société Kermadec - 5^{ème} chambre - 9 juillet 2020 - C - **N° 18PA01032**

Président : M. Formery - Rapporteur : M. Doré - Rapporteur public : M. Lemaire

La responsabilité de l'État peut-elle être engagée au motif que le Conseil d'État aurait manifestement méconnu le principe de libre circulation des capitaux garanti par le droit de l'Union européenne, par sa décision n° 352209 du 29 octobre 2012 (Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SA Kermadec) ?

Une société de droit luxembourgeois a perçu au cours de l'année 2008 des dividendes versés par deux sociétés françaises, dans lesquelles elle détenait une participation inférieure à 5 % du capital. Ces dividendes ont été soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, au taux de 15 %, conformément à l'article 8 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, pour un montant de 173 264 euros.

La société a sollicité la restitution des retenues à la source ayant grevé les dividendes distribués par les sociétés françaises en invoquant l'incompatibilité de cette imposition avec le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'en raison de sa situation déficitaire, elle ne pouvait pas imputer les retenues à la source sur l'impôt dû au Luxembourg.

Par une décision n° 352209 du 29 octobre 2012, le Conseil d'État a rejeté les conclusions de la société tendant à la restitution de la somme de 173 264 euros, correspondant aux retenues à la source sur les dividendes qu'elle avait perçus en 2008.

Saisie par le Conseil d'État d'une question préjudicielle sur cette question de droit soulevée dans d'autres litiges (CE, 20 septembre 2017, Société Sofina, **n° 398662**), la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 22 novembre 2018 (Société Sofina et autres, **aff. C-575/17**), reconnu le bien-fondé de l'argumentation. Le Conseil d'État en a pris acte en jugeant, par une décision Sofina du 27 février 2019 (**n° 398662**, aux Tables), que « le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son État de résidence, en situation déficitaire ».

Estimant que la décision du Conseil d'État du 29 octobre 2012 était entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne, la société, après avoir vainement saisi le ministre de la justice, garde des Sceaux, d'une réclamation préalable, a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 173 264 euros, assortie des intérêts moratoires, en réparation du préjudice résultant de cette violation.

À la suite du rejet, par un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 29 novembre 2017, de ses conclusions indemnitaires, la société a saisi la Cour d'une requête en appel.

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'État peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

En premier lieu, aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (...) ». Les dividendes figurent au nombre de ces produits.

Dans l'arrêt du 22 novembre 2018 par lequel elle s'est prononcée sur des questions dont le Conseil d'État l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne juge que, du fait de la différence de technique d'imposition des dividendes entre les sociétés non-résidentes, qui sont imposées immédiatement et définitivement par une retenue à la source lors de la perception des dividendes, et les sociétés résidentes, qui sont imposées en fonction du résultat déclaré, la législation française procure un avantage fiscal substantiel aux sociétés résidentes en situation déficitaire dont ne bénéficient pas les sociétés non-résidentes déficitaires. Or, **cette différence de traitement dans l'imposition des dividendes, qui ne se limite pas aux modalités de perception de l'impôt, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux qui n'est pas justifiée par une différence de situation objective.**

En l'absence de justification pertinente à cette restriction, la Cour de justice dit pour droit que « les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par une société non-résidente, alors que, lorsqu'ils sont perçus par une société résidente, leur imposition selon le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne se réalise à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus qu'à la condition que le résultat de cette société ait été bénéficiaire durant cet exercice, une telle imposition pouvant, le cas échéant, ne jamais intervenir si ladite société cesse ses activités sans avoir atteint un résultat bénéficiaire depuis la perception de ces dividendes ».

Dès lors, le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son État de résidence, en situation déficitaire.

Par suite, en refusant à la société requérante, par une décision du 29 octobre 2012, la restitution de la somme de 173 264 euros correspondant aux retenues à la source ayant grevé les dividendes qui lui ont été distribués en 2008 par les deux sociétés françaises au motif que l'avantage de trésorerie dont bénéficie une société résidente déficitaire percevant des dividendes, imposables seulement au titre de l'exercice au cours duquel les résultats de cette société sont ou redeviennent bénéficiaires, par rapport à la retenue à la source frappant les dividendes perçus par une société non-résidente, même en cas de situation déficitaire, procédait d'une technique différente d'imposition et ne constituait pas une différence de traitement constitutive d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux, de sorte que les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts n'étaient pas incompatibles avec la liberté de circulation des capitaux, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a méconnu le droit de l'Union européenne.

Toutefois, il ressort de la décision du 29 octobre 2012 que le Conseil d'État, qui a notamment visé les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 décembre 2006, Société Denkvit Internationaal BV (C-170/05), du 14 novembre 2006, Kerckhaert et Morres (C-513/04), du 8 novembre 2007, Amurta SGPS (C-

379/05), du 22 décembre 2008, Belgique c/ Truck Center SA (C-282/07) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011, Commission c/ Allemagne (C-284/09), n'a pas délibérément méconnu le droit de l'Union européenne, mais a, au contraire, entendu se placer dans le prolongement de ces jurisprudences. En particulier, selon l'arrêt précité du 22 décembre 2008, les articles 43 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne « *doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause dans le litige au principal, qui prévoit une retenue à la source de l'impôt sur les intérêts versés par une société résidente de cet État à une société bénéficiaire résidente d'un autre État membre, tout en exonérant de cette retenue les intérêts versés à une société bénéficiaire résidente du premier État membre dont les revenus sont imposés dans ce dernier État membre au titre de l'impôt des sociétés* ». La Cour de justice a estimé dans cet arrêt que « *la différence de traitement établie par la réglementation fiscale en cause dans le litige au principal entre les sociétés bénéficiaires de revenus de capitaux, consistant dans l'application de techniques d'imposition différentes selon que celles-ci sont établies en [Belgique] ou dans un autre État membre, concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables* ».

La jurisprudence de la Cour de justice était ainsi de nature à justifier la différence de traitement instituée par la loi française entre sociétés recevant des dividendes de source française selon qu'elles sont résidentes et soumises à l'impôt sur les sociétés ou non résidentes et soumises à une retenue à la source, même si la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice a mis en évidence que cette solution ne pouvait, sans méconnaître le droit de l'Union européenne, être étendue aux sociétés déficitaires, faute pour les sociétés résidentes d'être effectivement imposées sur ces dividendes. Ainsi, la réponse à la question soumise au Conseil d'État ne trouvait alors de réponse explicite ni dans le droit de l'Union, ni dans la jurisprudence de la Cour de justice, mais le Conseil d'État a pu estimer que l'interprétation du droit de l'Union qu'il avait retenue s'imposait avec une évidence telle qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable et s'abstenir de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer la violation du droit de l'Union européenne constatée comme revêtant un caractère manifeste et donc comme susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En deuxième lieu, aux termes de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. (...) Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour (...)* ».

La société Kermadec soutenait que le Conseil d'État, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, ne pouvait procéder à l'interprétation du droit de l'Union, telle qu'elle découle de sa décision du 29 octobre 2012, sans avoir, au préalable, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, interrogé la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'un renvoi préjudiciel afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union.

Toutefois, les stipulations du troisième alinéa de l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui organisent une procédure de dialogue entre juridictions, ne créent pas un droit au renvoi préjudiciel au bénéfice des particuliers. La règle de droit dont la violation est invoquée n'ayant pas pour objet de conférer des droits aux particuliers, la société requérante ne pouvait pas utilement se prévaloir de sa violation par le Conseil d'État à l'appui de ses conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'État.

En dernier lieu, la société ne contestait pas que son capital n'était pas variable et qu'elle n'avait pas l'obligation de procéder, à la demande des investisseurs, au rachat de ses actions. Elle n'était donc pas fondée à soutenir qu'en tant que société d'investissement de droit luxembourgeois, elle se serait trouvée dans une situation objectivement comparable, bien qu'elle ne relevât pas de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, à celle des sociétés d'investissement ordinaires, sociétés d'investissement à capital fixe et sociétés d'investissement à capital variable, qui sont exonérées de retenue à la source et d'impôt sur les sociétés à raison des dividendes qu'elles perçoivent des sociétés françaises.

Par suite, le Conseil d'État n'avait pas méconnu le droit de l'Union européenne en refusant, dans la décision du 29 octobre 2012, de faire application aux faits de l'espèce des principes retenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 10 mai 2012, Santander Asset management SGIIC et autres (affaires [C-338/11](#) à [C-347/11](#)).

La requête de la société était en conséquence vouée au rejet.

2) Société Stef Transport Alpes - 5^{ème} chambre - 9 juillet 2020 - C+ - [N° 18PA02562](#)

Président : M. Formery - Rapporteur : M. Doré - Rapporteur public : M. Lemaire

Le consommateur final d'électricité qui se prévaut de l'utilisation de garanties d'origine peut-il être regardé comme ayant lui-même consommé l'énergie correspondante et ainsi bénéficiaire du remboursement prévu à l'article L. 121-22 du code de l'énergie, aux termes duquel « *Les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement d'une part de la contribution acquittée (...) pour cette électricité lorsqu'ils en garantissent l'origine* » ?

Une société spécialisée dans le transport et la logistique du froid a demandé à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur le fondement de l'article L. 121-22 du code de l'énergie alors en vigueur, le remboursement partiel, à concurrence de la somme de 55 678,46 euros, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'elle avait acquittée au titre de l'année 2014.

En l'absence de réponse de la CRE, elle a saisi le Tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa demande tendant à la restitution de cette somme, assortie des intérêts moratoires, par un jugement du 8 juin 2018 dont elle a relevé appel.

En premier lieu, s'agissant du cadre juridique interne, les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'énergie sont claires et imposent au consommateur final sollicitant un remboursement de la contribution au service public de l'électricité qu'il a acquittée de justifier que l'électricité qu'il a acquise et consommée en France a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable située dans un autre État membre de l'Union européenne. Par suite, en exigeant que la demande de remboursement soit accompagnée d'une facture justifiant de l'acquisition de l'électricité considérée, produite dans un autre État membre à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dispositions de l'article 14 bis du décret du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité n'ont pas ajouté une condition non prévue par la loi.

En l'espèce, à l'appui de sa demande de remboursement présentée sur le fondement de l'article L. 121-22 du code de l'énergie, la société requérante avait notamment produit les factures établies par son fournisseur d'électricité, la société EDF, justifiant ainsi que, en qualité de consommateur final établi en France, elle avait acquis, au cours de la période litigieuse, 5 223 119 kWh d'électricité. Elle avait également produit, pour une quantité d'énergie correspondante, des attestations d'utilisation de garanties d'origine, établies par une société chargée de la tenue du registre des garanties d'origine en France, précisant le pays de localisation des installations de production en cause, à savoir la Finlande, la Slovénie et la Suède. Ces attestations, qui permettaient seulement de certifier qu'une quantité déterminée d'électricité avait été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable dans un autre État membre de l'Union européenne, n'établissaient pas que l'électricité effectivement consommée par la société requérante, figurant sur les factures qu'elle avait présentées à l'appui de sa demande de remboursement, avait été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable dans un autre État membre de l'Union européenne. Dès lors, la société n'était pas fondée à soutenir qu'elle avait droit, sur le fondement des articles L. 121-22 du code de l'énergie et 14 bis du décret du 28 janvier 2004, alors en vigueur, au remboursement d'une partie de la CSPE qu'elle avait acquittée.

En deuxième lieu, la société requérante soutenait que les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'énergie étaient incompatibles avec le droit communautaire. Toutefois, les garanties d'origine permettent seulement de certifier qu'une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable dans un État membre de l'Union européenne et ont pour seule fonction d'indiquer aux clients finals la part d'énergie verte que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'électricité. Dès lors, eu égard à la nature fongible de l'électricité présente sur les réseaux de transport et de distribution, les garanties d'origine ne permettent pas d'attester qu'une quantité donnée d'électricité fournie par ces réseaux correspond précisément à celle produite par les sources d'énergie renouvelables en considération desquelles ces garanties ont été délivrées.

En troisième lieu, pour écarter la qualification de taxe d'effet équivalent à des droits de douane, la Cour a relevé que le mécanisme de remboursement partiel institué par l'article L. 121-22 du code de l'énergie avait précisément pour effet d'exonérer de la part de la contribution correspondant aux aides attribuées aux producteurs nationaux d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et par cogénération l'électricité produite dans les mêmes conditions dans un autre État membre de l'Union européenne.

En dernier lieu, la société requérante faisait valoir que les preuves exigées avaient pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'obtention du remboursement d'une taxe d'effets équivalents à des droits de douane perçue en violation du droit communautaire. Si la Cour a reconnu qu'un consommateur final d'électricité ne pouvait qu'exceptionnellement apporter la preuve de l'acquisition d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable dans un autre État membre de l'Union européenne, elle a estimé que cette situation résultait de la nature fongible de l'électricité et de l'organisation particulière de ce marché et non de conditions de remboursement excessives posées par le législateur.

Le jugement du Tribunal administratif de Paris rejetant la demande de la société requérante a ainsi été confirmé.

DOMAINE

Commune de Maisons-Alfort - 4^{ème} chambre - 22 avril 2020 - C - N° 17PA03926

Présidente : Mme Heers - Rapporteur : M. Mantz - Rapporteur public : M. Baronnet

Une commune est-elle en droit de multiplier par 10 le montant initial de la location d'un salon de réceptions consentie par une convention d'occupation temporaire du domaine public au motif de la violation d'un règlement municipal réservant le bénéfice de l'usage du salon aux seuls résidents de la commune ? Y a-t-il en l'occurrence une disproportion manifeste avec le service rendu ?

Par un contrat signé en avril 2015, une habitante de Maisons-Alfort a pris en location auprès des services de cette commune un salon du Moulin Brûlé, établissement municipal exploité en régie directe et destiné, notamment, à l'organisation d'événements familiaux au profit des particuliers résidents de la commune.

L'objet de cette location par la résidente était, selon les termes du contrat, de fêter son mariage, en septembre 2015. Lors de la réception, le gérant de l'établissement a toutefois constaté que l'objet de l'événement était en réalité le mariage d'une personne présentée comme la meilleure amie de cette dernière qui a au demeurant reconnu les faits.

Par un premier courrier, le maire de Maisons-Alfort a demandé à l'intéressée de justifier de ce que les bénéficiaires de l'événement, à savoir son amie et son mari, résidaient à Maisons-Alfort.

En l'absence de justification apportée, le maire a, par un second courrier, d'une part, informé celle-ci qu'elle encourait l'application du tarif de location prévu à l'article 3 du règlement de la location des salons du Moulin Brûlé, équivalent à dix fois le montant initial de la location et, d'autre part, l'a invitée à présenter ses observations sur l'éventuelle émission, en conséquence, d'un titre exécutoire à son encontre, d'un montant de 12 699 euros, en application de ce tarif majoré.

À la suite des observations présentées en décembre 2015 par cette dernière sur la sanction envisagée à son encontre, le maire a informé celle-ci de ce qu'un titre exécutoire du montant précité, émis le même mois, lui avait été notifié.

La commune de Maisons-Alfort a relevé appel du jugement du 26 octobre 2017 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Melun a déchargé la requérante de l'obligation de payer la somme résultant de ce titre exécutoire à hauteur de 12 411 euros.

Il appartient au conseil municipal, en tant qu'autorité chargée de la gestion du domaine public communal en vertu de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, de fixer le tarif des redevances d'occupation du domaine en tenant compte, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, des avantages de toute nature procurés à ses occupants, et dans les limites fixées par l'article L. 2122-1 de ce code.

Le règlement de la location des salons du Moulin Brûlé, approuvé par délibération du conseil municipal de Maisons-Alfort du 4 décembre 2008, prévoit, en son article 1^{er}, que : « Les locations des salons du Moulin Brûlé sont consenties : - aux particuliers résidant à Maisons-Alfort pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants domiciliés à Maisons-Alfort (...) ». Et aux termes de l'article 3 du même règlement : « Les redevances d'occupation pour une saison sont mentionnées au tableau annexé... et sont fixées par délibération du Conseil Municipal. / Si le jour de réception, le gérant constate que l'organisateur n'est pas le demandeur, en application de l'article 1^{er} du règlement, le tarif de la location sera revu et multiplié par 10 fois le montant initial de la location du salon (...) ».

Or, selon les informations publiées sur le site internet de la ville de Maisons-Alfort, l'immeuble dénommé le Moulin Brûlé, situé sur l'île de Charentonneau, à Maisons-Alfort, est une propriété communale, qui comprend des salons polyvalents, utilisés notamment par la municipalité pour des activités à caractère culturel, caritatif, commémoratif ou de loisirs. Il est également ouvert aux réunions des associations et des comités d'entreprise ayant leur siège dans la commune, ainsi qu'aux particuliers y résidant, pour l'organisation de réceptions familiales. Il est ainsi affecté à un service public communal et a fait l'objet des aménagements et équipements indispensables à l'exécution des missions de ce service public.

Il en résulte que cet immeuble relève, en vertu des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public de la commune de Maisons-Alfort (CE, 25 novembre 1981, Commune de la Roche-sur-Foron, n° 20539, T. p. 744 ; CE, 21 mars 1990, Commune de La Roque d'Anthéron, n° 76765, T. p. 74, arrêt rendu aux conclusions du président Stirn). Par suite, le tarif majoré prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du règlement de la location des salons du Moulin Brûlé constitue, tout comme le tarif de base mentionné au 1^{er} alinéa du même article, une redevance d'occupation temporaire du domaine public.

La commune de Maisons-Alfort soutient que la majoration du tarif de location prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du règlement de la location des salons du Moulin Brûlé, adopté par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2008, n'est entachée d'aucune disproportion au regard du service rendu, consistant à faire bénéficier les seuls résidents de la commune de Maisons-Alfort de la location de salles municipales à un prix très inférieur au prix du marché pour des salles équivalentes.

En fixant à 1 000 euros la redevance d'occupation de base correspondant à la location, entre 17 heures et 2 heures du matin, du salon, d'une capacité d'accueil de deux cent cinquante personnes, le conseil municipal de Maisons-Alfort a fixé pour les résidents de la commune un tarif très avantageux au regard de ceux pratiqués pour un

équipement similaire situé à proximité immédiate de Paris, compte tenu du caractère particulièrement plaisant de son emplacement, sur une île de la Marne, entouré d'une ceinture d'espaces verts incluant un mur d'eau et un bassin.

En fixant en outre le montant de la redevance d'occupation majorée à dix fois celui du tarif de base, applicable aux non-résidents, le conseil municipal n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des atouts de ce salon comparativement à ceux d'autres équipements situés dans le même secteur géographique, mais dans un cadre nettement moins pittoresque, et de l'objectif affiché par la commune visant à dissuader d'éventuels occupants de profiter ou de faire profiter des personnes ne résidant pas à Maisons-Alfort du tarif réservé aux résidents.

Par suite, la Cour a annulé le jugement du tribunal administratif prononçant la décharge de l'obligation de payer la somme de 12 411 euros mise à la charge de la requérante au motif que le tarif d'occupation majoré devait être regardé comme disproportionné.

ENVIRONNEMENT

Ministre de la transition écologique et solidaire - 1^{ère} chambre - 31 juillet 2020 - C+ - **N^{os} 19PA00805** et autres

Présidente : Mme Pellissier - Rapporteur : M. Platillero - Rapporteur public : Mme Guilloteau

Le vice de procédure entachant l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à raison de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale, est-il régularisable en appel sur le fondement de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et, si oui, selon quelles modalités ? Quel contenu un SDAGE peut-il légalement avoir et à quelles décisions est-il directement opposable ?

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin a approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021. Par des jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté et a rejeté les conclusions présentées en défense tendant à la modulation dans le temps des effets de cette annulation. La cour administrative d'appel était saisie de l'appel formé par le ministre de la transition écologique et solidaire à l'encontre de ces jugements.

La Cour a d'abord confirmé le motif d'annulation retenu par les 1^{ers} juges (considérants 7 à 11). L'autorité environnementale qui a été consultée sur le projet de SDAGE était en effet un service du préfet, soit l'autorité compétente pour approuver cet acte, et il n'était pas établi que ce service aurait disposé d'une autonomie réelle pour remplir la mission qui lui était confiée, en méconnaissance des exigences de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (cf. CE, 3 novembre 2016, Association France Nature Environnement, **n^o 360212**).

Elle a en revanche estimé que le vice était susceptible de faire l'objet d'une régularisation sur le fondement de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, article entré en vigueur postérieurement aux jugements contestés mais qui peut être mis en œuvre pour la 1^{ère} fois en appel (cons. 215 ; voir, par analogie : CE, 18 juin 2014, SCI Mounou, **n^o 376113** et 22 décembre 2017, Commune de Sempy, **n^o 395963**, pour les articles L. 600-5 et L. 600-9 du même code ; Avis CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n^o **420119** pour l'article L.181-18 du code de l'environnement).

La Cour a en particulier jugé (considérant 216) que cette possibilité de régularisation devant le juge n'était pas contraire à la directive du 27 juin 2001, le droit de l'Union européenne ne s'opposant pas par principe à ce que le droit national prévoit des possibilités de régularisation en matière de méconnaissance d'obligations procédurales (voir, par exemple : CJUE, 15 janvier 2013, Jozef Krizan **C416/10**, pour l'absence de mise à disposition du public

des informations pertinentes ; 26 juillet 2017, Comune di Corridonia, n° C196/16 ou 28 février 2018, Comune di Castelbellino, n° C117/17 pour l'omission d'examen de la nécessité d'une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement). Ni la circonstance que le prononcé d'un sursis à statuer ne remettrait pas en vigueur le document annulé par le tribunal, ni celle que le SDAGE relatif à la période 2022-2027 soit déjà en cours d'élaboration ne font obstacle à la mise en œuvre par la Cour des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

La Cour a par suite défini précisément les modalités de la régularisation requise (considérants 218 à 220), suivant la démarche adoptée dans l'avis CE du 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119 ou dans la décision CE du 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle n°s 42055-420575, pour un vice identique affectant des décisions individuelles en matière d'environnement ou d'urbanisme.

Ecartant les autres moyens d'annulation du SDAGE invoqués par les demandeurs de 1^{ère} instance, la Cour a par ailleurs apporté des précisions sur le contenu et la portée d'un SDAGE.

Elle a exposé la possibilité pour un tel schéma de contenir des mesures précises, se traduisant par des règles de fond avec lesquelles les autres documents et décisions intervenant dans le domaine de l'eau doivent être compatibles et les limites, tenant notamment à la méconnaissance de règles résultant de législations particulières régissant les activités qu'elles concernent ou à l'instauration d'obligations directement opposables aux tiers indépendamment des décisions prises par les autorités publiques vis-à-vis de ces derniers (considérants 47 à 50).

Enfin, elle a affirmé (considérant 73) qu'en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles d'affecter directement les ressources en eau, étaient soumises à une obligation de compatibilité avec les dispositions d'un SDAGE (comp. CE, 15 mars 2006, n° 264699, Association pour l'étude et la protection de l'Allier et CE, 10 janvier 2011, n° 317076, Association Oiseaux Nature, s'agissant d'une carrière ; CE, 14 octobre 2011, n° 323257, Société Ocréal, s'agissant d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers).

(Un pourvoi a été enregistré devant le Conseil d'État)

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Département du Lot-et-Garonne - 6^{ème} chambre - 10 décembre 2019 - C - N° 17PA02672

Présidente : Mme Fuchs Taugourdeau - Rapporteur : M. Niollet - Rapporteur public : M. Baffray

Un département, qui s'est engagé par convention à verser une participation financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure portant sur la desserte ferroviaire du tronçon central Tours – Bordeaux d'une nouvelle ligne à grande vitesse, est-il tenu de continuer à se conformer à ses obligations contractuelles dès lors que pèsent des incertitudes sur la réalisation du tronçon de prolongement de cette ligne vers Toulouse, sur le tracé duquel il se trouve ?

Par contrat conclu le 16 juin 2011, approuvé par décret, Réseau ferré de France (RFF), devenu SNCF Réseau, a concédé à la société LISEA le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux, et des raccordements au réseau existant.

Une convention de financement a été conclue à cet effet entre l'État, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), RFF et plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont le département du Lot-et-Garonne, en vue de définir la répartition, entre les parties, de la prise en charge de l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA.

Le département du Lot-et-Garonne s'est engagé pour une contribution totale d'un montant prévisionnel de 33 834 322 euros. Après s'être acquitté des quatre premiers appels de fonds, il a toutefois, comme d'autres collectivités, suspendu ses versements à compter du cinquième.

SNCF Réseau a alors saisi le Tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à obtenir la condamnation du département à lui verser une somme de 24 091 106 euros, demande à laquelle le tribunal a partiellement fait droit en condamnant le département à lui verser une somme de 20 891 308 euros, majorée des intérêts capitalisés, par un jugement du 31 mai 2017, dont le département du Lot-et-Garonne a relevé appel.

En premier lieu, le département du Lot-et-Garonne arguait d'un vice de consentement, estimant avoir été induit en erreur sur l'objet de la convention du 16 juin 2011 et l'étendue des obligations des cocontractants. Pour écarter ce moyen, le tribunal administratif a relevé que la signature de cette convention par l'ensemble des collectivités qui y étaient visées n'avait pas constitué un élément déterminant du consentement du département et qu'aucune stipulation de la convention ne comportait d'engagement de l'État ou de SNCF Réseau en ce qui concerne la fréquence de la desserte de la gare d'Agen. Dès lors, le département n'avait pas été induit en erreur sur l'étendue des obligations de ses cocontractants ou sur l'objet de la convention, cette collectivité ne faisant au demeurant valoir devant la Cour aucun élément nouveau de nature à remettre en cause le bien-fondé de ces motifs.

En deuxième lieu, en se bornant à faire état d'un courrier du ministre des transports mentionnant l'engagement de « l'ensemble des collectivités territoriales partenaires » et d'une réponse à une question parlementaire (réponse ministérielle n° 54803, publiée le 1^{er} décembre 2009, JO AN p. 11513) qui ne concernait pas la réalisation du tronçon Bordeaux-Toulouse de la LGV SEA, le département n'établissait pas que son consentement lors de la signature de la convention aurait été obtenu par des manœuvres dolosives.

En troisième lieu, ainsi qu'il résultait des stipulations de la convention, l'engagement du département du Lot-et-Garonne de participer au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux trouvait sa cause dans la réalisation de ce seul tronçon. L'article 7 de la convention ne subordonne pas en effet l'engagement des collectivités concernées de participer au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne, à la réalisation du tronçon Bordeaux-Toulouse, ni même à la conclusion du protocole spécifique dont il prévoit l'adoption.

Le département du Lot-et-Garonne n'était dès lors, et en tout état de cause, pas fondé à soutenir que l'absence de conclusion de ce protocole ainsi que les incertitudes entourant, selon lui, la réalisation du tronçon Bordeaux-Toulouse de la ligne, déclaré d'utilité publique par le décret du 2 juin 2016 dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt du 11 avril 2018 (n° 401753), auraient entraîné la disparition de la cause de son engagement à participer au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux.

De même, l'absence de signature du protocole prévu à l'article 7 de la convention, tout comme l'absence de réalisation du tronçon Bordeaux-Toulouse de la LGV SEA, n'étaient pas de nature à caractériser un manquement de SNCF Réseau à ses obligations contractuelles.

En dernier lieu, si le département du Lot-et-Garonne faisait état de ses difficultés financières et budgétaires imputables, notamment, à la progression de ses dépenses sociales à la suite d'un transfert de compétences de l'État vers les départements, ces difficultés n'avaient pas présenté un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible tel qu'elles pouvaient caractériser un cas de force majeure.

Elle en a déduit que l'appel du département du Lot-et- Garonne dirigé contre le jugement du Tribunal administratif de Paris le condamnant à verser à SNCF Réseau la somme de 20 891 308,53 euros toutes taxes comprises, avec intérêts et capitalisation de ces intérêts, n'était pas fondé.

La Cour a, le même jour, rejeté les appels de six autres collectivités territoriales contre des jugements rendus en même sens. Elle a notamment confirmé, par ces arrêts, qu'une collectivité s'étant valablement engagée contractuellement à participer au financement de la construction d'un tronçon de ligne à grande vitesse dont elle profitait, indépendamment du prolongement de la ligne vers ou à travers son territoire, devait s'acquitter de ses obligations financières, sans pouvoir utilement arguer de l'absence de garantie de la réalisation de ce prolongement.

OUTRE-MER

Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie - 8^{ème} chambre - 2 décembre 2019 - C+ - N^{os}
18PA03950-18PA03851

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : Mme Bernard

Les dispositions de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie autorisent-elles des prises de participations majoritaires de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ?

En 1996, l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT), établissement public industriel et commercial, et la société France Câbles et Radio, filiale de la société publique France Télécom, ont créé un groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé Offratel, ayant pour activité la fourniture d'accès à Internet en Nouvelle-Calédonie. L'OPT et la société France Câbles et Radio détenaient alors chacun la moitié du capital du GIE Offratel.

En 2008, la société France Câbles et Radio a cédé la totalité de ses parts, réparties entre l'OPT et une filiale de cet organisme, la société Citius, conduisant à une nouvelle répartition du capital du GIE entre l'OPT, à hauteur de 85 %, et sa filiale Citius, à hauteur de 15 %.

Le GIE est devenu en 2011 une société en nom collectif (SNC). Par une délibération du 23 décembre 2017, le conseil d'administration de l'OPT a décidé de transformer cette SNC en société par actions simplifiée (SAS).

Estimant que l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 faisait obstacle à la prise de participation **majoritaire** d'un établissement public néo-calédonien dans une société privée, le Haut-commissaire a déféré cette délibération au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, qui en a prononcé l'annulation.

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si la participation de l'OPT dans une société privée était limitée dans son quantum : cette participation est-elle libre ou doit-elle, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, être nécessairement minoritaire ?

L'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie autorise, en son paragraphe II, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics à participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général.

La règle ainsi posée est spécifique à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et à leurs établissements publics, une telle possibilité n'existant pas, en principe, pour les collectivités territoriales de métropole (et leurs établissements publics) ainsi que pour les communes de Nouvelle-Calédonie (et leurs établissements publics).

On retrouve néanmoins cette possibilité à l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui prévoit que la Polynésie française et ses établissements publics peuvent participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général. Ils peuvent même, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales qui ne gèrent pas de tels services, ce qui n'est pas possible en Nouvelle-Calédonie.

Il ne résulte ni du texte même des dispositions de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999, ni des travaux préparatoires de l'article 20 de la loi organique du 3 août 2009 qui a modifié celles-ci, que l'intention du législateur ait été de faire obstacle à ce que les participations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général puissent être majoritaires.

De surcroît, les termes « participer au capital » employés au II de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 ne sauraient être interprétés à la lumière des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, qui distinguent la notion de « participation » (détention minoritaire du capital) de celle de « société filiale » (détention majoritaire du capital). En effet, d'une part, la définition donnée par le code de commerce ne vaut que pour l'application de certaines des dispositions de ce code et, d'autre part, le terme de « participation » au capital d'une entreprise est un terme générique qui s'emploie habituellement tant pour les détentions majoritaires que minoritaires du capital.

Par ailleurs, les collectivités territoriales de métropole et de Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs établissements publics, peuvent, sur autorisation délivrée par décret en Conseil d'État (par arrêté du Haut-commissaire de la République s'agissant des communes de Nouvelle-Calédonie), participer au capital d'une société privée autre qu'une société d'économie mixte. Or, la loi applicable en métropole n'encadre nullement le pouvoir réglementaire, s'agissant du quantum de détention du capital (cf. CE, décisions du 24 novembre 1978, Syndicat national du personnel de l'énergie atomique (C.F.D.T.), n° 02020, et X, n° 04546, publiées au Recueil ; CE, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT, 11 octobre 1985, n° 28106, au Recueil).

Au surplus, une prise de participation d'une collectivité publique dans une structure de droit privé présente plus de risques lorsqu'elle est minoritaire plutôt que majoritaire, puisque, a priori, les décisions prises par la structure relèvent alors exclusivement des partenaires privés alors qu'ils engagent des fonds publics. L'exigence d'une participation minoritaire ne présente donc aucun caractère protecteur particulier (cf. conclusions de Pascal Trouilly sous l'arrêt de la CAA de Paris du 18 mai 2006, Territoire de la Polynésie française, n° 03PA03532, coté C+).

Ainsi, la seule limite posée par la loi organique est que les sociétés privées dans lesquelles des participations sont prises gèrent « un service public ou d'intérêt général ». Or, l'État ne conteste pas qu'en l'espèce cette condition était effectivement remplie.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 53 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permettent la prise de participation majoritaire par l'Office des postes et télécommunications (OPT), établissement public industriel et commercial relevant de la Nouvelle-Calédonie, au capital d'une société privée gérant un service public ou d'intérêt général.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État à raison de l'absence de prise en charge adaptée d'un enfant atteint d'autisme, dans le cas où il n'est pas établi, mais pas non plus exclu, que cette situation résulte d'un manque de place disponible dans les établissements désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ?

Les requérants sont les parents d'un enfant né en 2004, atteint de troubles envahissants du développement diagnostiqués en 2009. L'enfant a été pris en charge dans un hôpital de jour d'octobre 2009 à juillet 2015, puis dans un institut médico-éducatif à Paris à compter de février 2017.

En juin 2016, les parents ont sollicité du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale le versement d'une somme totale de 65 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis, ainsi que leur fils, du fait de la carence des services de l'État dans la prise en charge adaptée de l'enfant entre août 2015 et février 2017.

Par un jugement du 31 janvier 2018 dont ils ont relevé appel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs conclusions indemnitaires.

Selon la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 2009, M. et Mme A, [n° 311434](#), Recueil p. 136, il résulte des dispositions des articles L. 111-1, 112-1 et L. 351-1 du code de l'éducation, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation. Si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que cette prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome.

Enfin, ces dispositions imposent à l'État et aux autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, cette prise en charge effective. Elles impliquent que les organismes privés vers lesquels des personnes handicapées ont été orientées dans ce cadre accomplissent la mission de service public qui leur est ainsi confiée. Une carence constatée dans l'accomplissement de cette mission est de nature à engager la responsabilité pour faute de ces autorités ou établissements, mais la pluralité des acteurs intervenant dans ce cadre complique l'engagement de cette responsabilité.

En vertu du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation d'une personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale et pour désigner les établissements ou services concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir. Le III du même article précise que cette décision de désignation s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

En l'espèce, saisie par les requérants d'une demande d'orientation pour leur enfant, la CDAPH de Paris a préconisé, par décisions des 27 janvier 2015 et 24 novembre 2015, une orientation de l'enfant vers un institut médico-éducatif (IME), section autisme, puis vers un service de l'éducation spéciale et des soins à domicile (SESSAD) ou un institut médico-éducatif, respectivement pour les périodes du 30 octobre 2014 au 29 octobre 2016 et du 20 février 2015 au 19 février 2017.

Il est établi que l'enfant n'a été pris en charge par aucune structure entre le 1^{er} août 2015 et février 2017, date à laquelle il a été admis dans l'un des établissements désignés par la commission dans sa décision du 24 novembre 2015, à savoir l'institut médico-éducatif « Cour de Venise » à Paris.

Or, les requérants ne démontraient pas, par les pièces versées tant devant le tribunal administratif que devant la cour, avoir effectué des démarches auprès de la totalité des dix-sept établissements désignés par les décisions successives de la CDAPH, mais seulement auprès de neuf d'entre eux. S'ils faisaient valoir que les autres établissements avaient été contactés par téléphone, ils n'apportaient aucun élément de nature à établir la réalité de leurs allégations, alors qu'il leur était loisible d'apporter, y compris en cours d'instance, la preuve que ces établissements avaient été contactés à l'époque.

Dans ces conditions, les parents n'établissaient pas que l'absence de prise en charge de leur enfant, pour la période d'août 2015 à février 2017 aurait été la conséquence de l'absence de places disponibles dans les établissements désignés par la CDAPH et, par suite, d'une carence des services de l'État dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à une prise en charge pluridisciplinaire au sens des dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, qui serait constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif, par le jugement attaqué, a rejeté la demande des requérants.

2) M. B - 8^{ème} chambre - 10 juillet 2020 - C+ - N° [19PA00394](#)

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : Mme Bernard

L'administrateur provisoire d'une société nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur le fondement des dispositions de l'article L. 612-3 du code monétaire et financier doit-il, en cas de défaillance de la société à laquelle incombe le paiement de sa rémunération, être indemnisé, à titre subsidiaire, par l'État du préjudice en résultant à raison de la mission de service public exercée ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), créée en 2010 et dénommée Autorité de contrôle prudentiel jusqu'en 2013, est une institution intégrée à la Banque de France, chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances en France.

L'article L. 612-1 du code monétaire et financier confère à cette Autorité la mission de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, notamment par la vérification de la solvabilité des organismes bancaires et d'assurance ainsi que des entreprises d'investissement. En exerçant cette activité de régulation sectorielle, l'ACPR, à laquelle différentes prérogatives ont été confiées, poursuit un but d'intérêt général. À cette fin, elle procède à des contrôles sur pièces ou sur place et prononce, le cas échéant, des mesures de police administrative, qui peuvent être de nature conservatoire (telles que la désignation d'administrateurs provisoires) ou présenter le caractère de sanctions.

En janvier 2012, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a diligenté un contrôle au sein d'une société de courtage en assurance révélant de graves irrégularités et une situation financière fortement déficitaire, suivi du contrôle d'une seconde société liée à la première par une convention de prestation de services. Par deux décisions prises le mois suivant, l'ACP a désigné, en application de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier, un administrateur provisoire auprès de ces deux sociétés, dont la liquidation judiciaire, intervenue en mai 2012, a eu pour effet de mettre fin aux deux mandats de l'intéressé en cette qualité.

N'ayant pu obtenir de la part des sociétés pour le compte desquelles il agissait la rémunération qui lui était due pour l'exercice de ses fonctions, il a saisi en 2016 l'ACPR d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis de ce fait, laquelle a donné lieu à une décision de rejet que le tribunal administratif de Paris a confirmée par un jugement dont il a relevé appel.

Le requérant demandait l'engagement de la responsabilité de l'État sur deux terrains : d'abord, pour faute et, à défaut, sans faute, en se prévalant de la qualité de collaborateur du service public que lui a déniée le tribunal administratif.

En premier lieu, le régime de responsabilité pour faute lourde n'était pas applicable, dès lors qu'il est limité aux défaillances de l'activité de contrôle en elle-même, vis-à-vis essentiellement des tiers (cf. conclusions de Jean Lessi sous la décision du Conseil d'État du 9 novembre 2016, Mme A, [n° 393902](#), aux Tables). C'est donc un régime de responsabilité pour faute simple qui s'appliquait en l'espèce. Toutefois, aucune faute ne pouvait être reprochée à l'ACPR.

S'agissant, en second lieu, du régime de responsabilité sans faute, il y a lieu de rappeler que l'administration a l'obligation de garantir l'ensemble des collaborateurs des services publics contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

Par une décision du 26 février 1971 (M. X, [n° 77459](#), au Recueil), le Conseil d'État a jugé qu'un expert pouvait être regardé comme un collaborateur du service public de la justice administrative. Ainsi, dans le cas où, malgré ses diligences, l'expert ne peut obtenir paiement de ses honoraires auprès de la partie condamnée aux dépens du fait de l'insolvabilité de cette dernière, l'État doit en conséquence se substituer au débiteur et indemniser l'expert.

Dans le même sens, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt du 30 janvier 1996, n° 91-20.266, au Bulletin n° 51 p. 32, jugé qu'une personne inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises d'une cour d'appel avait la qualité de collaborateur du service public. Dans cette affaire, l'intéressé entendait engager la responsabilité de l'État au motif que, malgré son inscription, il n'avait été désigné par aucune juridiction consulaire.

Cf. a contrario : TC, Me YX, 12 décembre 2005, [n° C3482](#), décision par laquelle le Tribunal des Conflits a implicitement dénié la qualité de collaborateur du service public à un administrateur provisoire nommé par une autorité de contrôle. Dans cette affaire, le Tribunal des Conflits a jugé que les administrateurs nommés par une autorité de contrôle pour assurer le fonctionnement régulier d'une mutuelle étaient investis des pouvoirs du conseil d'administration et agissaient au nom et pour le compte de la mutuelle, qu'ils n'exerçaient leurs attributions ni pour le compte, ni sous l'autorité de l'autorité de contrôle et que ladite autorité n'avait, à leur égard, que les pouvoirs qui étaient les siens à l'égard de l'ensemble des mutuelles. Le Tribunal des Conflits en a conclu que l'action engagée à raison des fautes commises dans la gestion d'une mutuelle par un administrateur provisoire nommé par cette autorité de contrôle relevait de la compétence des tribunaux judiciaires.

La Cour a jugé que si l'administrateur provisoire d'une personne morale soumise à l'ACPR, nommé sur le fondement des dispositions de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier par cette Autorité, agit, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, dans l'intérêt et pour le compte de la société qu'il administre et s'il est, de surcroît, rémunéré par cette société, il participe, du fait de sa nomination, au but d'intérêt général poursuivi par l'ACPR et présente, de ce fait, au regard de ses relations avec cette Autorité, la qualité de collaborateur du service public.

Dans l'hypothèse où la personne morale administrée est dans l'impossibilité de verser à l'administrateur provisoire la rémunération qui avait été déterminée par la décision de l'ACPR le nommant et où cet administrateur provisoire, malgré ses diligences, n'a pu obtenir le paiement de cette rémunération, il subit, pour avoir participé au service public du fait de la mission qui lui a été confiée, un préjudice dont l'État, responsable de cette mission, doit supporter l'indemnisation à titre subsidiaire en se substituant au débiteur de cette rémunération, qu'il soit insolvable ou qu'il fasse obstacle à son versement, sans que puisse faire obstacle à cette obligation le fait d'un tiers.

En l'espèce, l'administrateur, malgré les nombreuses diligences qu'il avait accomplies auprès du mandataire judiciaire, puis du liquidateur judiciaire des sociétés qu'il administrait à titre provisoire, n'avait pu obtenir la rémunération qui lui était due et a ainsi subi un préjudice qu'il appartient à l'État d'indemniser.

TRAVAIL ET EMPLOI

Mme B - 8^{ème} chambre - 20 juin 2019 - C+ - **N° 18PA02619**

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : Mme Bernard

Le licenciement d'un agent employé par la mission diplomatique d'un État étranger en France, qui exerce les fonctions de délégué du personnel au sens du droit du travail français au sein de cette mission, est-il soumis à l'obtention de l'autorisation de l'inspecteur du travail prévue par l'article L. 2411-5 du code du travail ?

La requérante avait été engagée en 2012 par l'ambassade de la République fédérative du Brésil en France, par un contrat à durée indéterminée, en qualité d'auxiliaire administrative affectée au service culturel. Il s'agissait d'un contrat de droit local, c'est-à-dire, en l'espèce, de droit français.

À l'issue des élections professionnelles organisées en mai 2016 au sein de l'ambassade, la requérante a été élue déléguée du personnel titulaire. En mai 2017, le ministre-conseiller de l'ambassade a sollicité de l'inspection du travail l'autorisation de licencier l'intéressée pour inaptitude.

Par une décision du 30 mai 2017, l'inspecteur du travail a rejeté cette demande en se déclarant incompétent à un double motif :

- d'une part, les dispositions du titre I^{er} de la deuxième partie du code du travail (relatives aux délégués du personnel) ne sont applicables qu'« aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés », « aux établissements publics à caractère industriel et commercial » et aux « établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé »,
- d'autre part, l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 4 novembre 2009 n° 08-60.593, Bull. 2009, V, n° 242 juge que « Le principe de la souveraineté des États fait obstacle à ce qu'il soit fait application au sein de la représentation officielle d'un État étranger des règles du code du travail français relatives à la représentation du personnel et à celle des syndicats ».

Par un jugement du 19 juin 2018, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de l'intéressée tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail.

S'agissant du premier motif de la décision contestée, la requérante soutenait qu'« aucune règle de droit interne n'exclut du champ d'application des règles en question les États souverains lorsque ceux-ci se présentent comme des employeurs dépourvus de leurs prérogatives de puissance publique ».

Or, ainsi que l'avait relevé l'inspecteur du travail, l'article L. 2311-1 du code du travail, dans sa version en vigueur depuis mai 2008, limite le champ d'application des dispositions relatives aux délégués du personnel aux « employeurs de droit privé », aux EPIC et aux EPA employant du personnel de droit privé.

Les articles L. 2211-1 et L. 2321-1 du code du travail prévoient que les dispositions du Livre II et du Titre II du Livre III de la deuxième partie du code du travail, relatives à la négociation collective et au comité d'entreprise, sont également applicables selon les mêmes restrictions.

Un État étranger (en l'espèce, la République fédérative du Brésil), qui emploie dans son ambassade en France un agent exerçant la mission de délégué du personnel en application d'un accord collectif, est une personne de droit public. Il n'a, ainsi, pas la qualité d'employeur de droit privé au sens des dispositions de l'article L. 2311-1 du code du travail, non plus qu'il ne présente le caractère d'un EPIC ou d'un EPA employant du personnel dans des conditions de droit privé.

Il découle nécessairement de ces dispositions, combinées à celles de l'article L. 2411-1 (qui déterminent le champ d'application des dispositions relatives à la protection des salariés titulaires de mandats en cas de licenciement), que l'inspecteur du travail était incompétent pour autoriser le licenciement d'une déléguée du personnel d'une ambassade, fût-elle titulaire d'un contrat de droit privé français.

En conséquence, l'inspecteur du travail pouvait, par ce seul motif, se déclarer incompétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement de cet agent qui lui avait été présentée par l'ambassadeur de cet État.

Force était de constater que l'inspecteur du travail ne pouvait en aucun cas tenir sa compétence de la simple circonstance que l'ambassade du Brésil avait choisi de se référer aux règles françaises. En effet, c'est la loi française elle-même qui fait obstacle à cette compétence et la souveraineté d'un État étranger n'est pas de nature à remettre en cause les règles qu'elle prévoit.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

Décision du 4 octobre 2019, n° 411847, Région d'Île-de-France (décision cotée B)

La Région Île-de-France a émis, le 31 mai 2013, un titre exécutoire mettant à la charge de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) une somme totale de 21 900 000 euros, correspondant au reversement d'un trop perçu des subventions versées au titre des années 2007, 2008 et 2009 pour le fonctionnement et l'équipement des établissements de formation des personnels gérés par l'AP-HP.

Par un jugement du 30 juin 2015, le Tribunal administratif de Paris, saisi par l'AP-HP, a prononcé la décharge partielle de cette obligation de payer à concurrence d'une somme de 6 698 121 euros, et rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation de ce titre exécutoire et à la décharge totale. La région Île-de-France a relevé appel de ce jugement et sollicité le rejet de la demande de l'AP-HP.

Par un arrêt du 25 avril 2017, n° 15PA03483, Région d'Île-de-France, la Cour a rejeté l'appel et l'appel incident formés contre ce jugement, respectivement, par la région d'Île-de-France et par l'AP-HP.

La Cour a, en premier lieu, considéré que les articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui ont mis à la charge des régions l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts dépendant des établissements hospitaliers publics, n'ont pas entendu exclure les dépenses relatives à la formation continue qu'ils dispensent. En application de ce fondement, le 2° d) de l'article R. 6145-56 du même code, dans sa rédaction applicable, dispose que le compte de résultat prévisionnel annexe des établissements doit notamment comprendre les produits issus des frais de formation continue, ce qui implique nécessairement que les charges correspondantes figurent également dans ce compte annexe.

La subvention de fonctionnement étant calculée, en vertu de l'article R. 6145-57 précité du code de la santé publique, par différence entre la totalité des charges et la totalité des recettes autres que la subvention, inscrites à ce compte, les dépenses de formation continue devaient être incluses dans l'assiette de calcul de la subvention. Si la région Île-de-France soutient que l'article L. 4383 de ce même code, dans sa version issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, exclut la formation continue des personnels en activité du service public régional de la formation

professionnelle, ces dispositions, entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, ne sont pas applicables au présent litige.

En second lieu, la formation continue des agents hospitaliers, qui n'est pas financée par les élèves, ne constituant pas, ainsi que l'a notamment relevé la Cour de justice de l'Union européenne par une décision n° C-236/86 Humbel du 27 septembre 1988, une prestation de service au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la région Île-de-France ne pouvait utilement soutenir que le financement de cette activité mis à sa charge par les articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-3 précités du code de la santé publique constituerait une aide d'Etat prohibée.

La région Île-de-France n'était ainsi pas fondée à contester le jugement du Tribunal administratif de Paris prononçant la décharge, au profit de l'AP-HP, de l'obligation de payer la somme de 6 698 121 euros, correspondant aux dépenses de formation continue assurée par les instituts et écoles gérés par l'AP-HP au titre des années 2007 à 2009.

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour

Le Conseil d'État juge qu'il résulte des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction issues de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, que le législateur a mis à la charge des régions le fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation de certaines professions de santé, sans en exclure l'activité de formation continue incombant légalement à ces écoles et instituts, y compris lorsque cette activité bénéficie aux agents des établissements publics de santé auxquels ces écoles et instituts sont rattachés.

Les articles R. 6145-56 et R. 6145-57 du même code prévoient le versement à ces établissements publics de santé, par les régions, d'une subvention d'équilibre calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation et des recettes d'exploitation, autres que la subvention, inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts concernés.

Le calcul de cette subvention d'équilibre doit prendre en compte l'intégralité des charges de fonctionnement de ces écoles et instituts, sans en exclure celles imputables à leur activité de formation continue, y compris au bénéfice des agents des établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés.

Décision du 2 décembre 2019, n° 418260, Conseil national de l'ordre des médecins (décision cotée B)

Un médecin généraliste a transmis au conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins le contrat de remplacement pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2015 qu'elle avait conclu en mai 2015 avec étudiante en médecine. Par une décision du 24 septembre 2015, le Conseil national de l'ordre des médecins a rejeté le recours formé par le médecin généraliste contre la décision du 16 juin 2015 par laquelle le conseil départemental de la ville de Paris avait refusé de « valider » ce remplacement, au motif que ce contrat de remplacement « ne peut être autorisé ».

Par un jugement du 17 janvier 2017, le Tribunal administratif de Paris a estimé que les conclusions du médecin dirigées contre la décision du conseil départemental, à laquelle s'était substituée la décision du Conseil national, étaient irrecevables et a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de cette dernière décision, de même que ses autres conclusions, qu'il a jugées non fondées.

Par un arrêt du 21 décembre 2017, n° 17PA00912, Mme A, la Cour a annulé le jugement attaqué devant elle en tant qu'il était relatif à la décision du 24 septembre 2015, ainsi que cette décision.

S'agissant, en premier lieu, de la décision du 16 juin 2015 du conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris, la Cour constate qu'il résulte, en tout état de cause, des termes mêmes des dispositions de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique que la décision prise par le conseil national, qui a le pouvoir de réformer

ou d'annuler la décision prise par le conseil départemental, se substitue entièrement à cette dernière. Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que la décision du 24 septembre 2015 du conseil national de l'ordre des médecins, prise à la suite du recours administratif formé par le médecin généraliste, s'était substituée à la décision prise par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris le 16 juin 2015. Par suite, les conclusions du médecin dirigées contre la décision du 16 juin 2015 du conseil départemental étaient irrecevables et devaient être rejetées.

En ce qui concerne, en second lieu, la décision du 24 septembre 2015 du conseil national de l'ordre des médecins, la Cour a jugé que, selon les dispositions de l'article R. 4127-65 du code de la santé publique, le remplacement d'un médecin par l'un de ses confrères, s'il doit être préalablement déclaré au conseil départemental de l'ordre dont il relève par le médecin qui se fait remplacer, n'a pas à être autorisé.

Dès lors, le conseil national de l'ordre des médecins, qui a fondé sa décision contestée du 24 septembre 2015 sur le motif que « le contrat de remplacement en date du 11 mai 2015 (...) ne peut être autorisé », a entaché d'une erreur de droit cette décision, en conséquence vouée à l'annulation, ainsi que le jugement attaqué du 17 janvier 2017.

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État relève, sur le fondement des articles L. 4113-9, L. 4113-10 et R. 4127-65 du code de la santé publique (CSP) que, lorsque le contrat de remplacement d'un médecin est transmis au conseil départemental de l'ordre, il appartient à ce dernier de donner un avis sur sa compatibilité avec les règles applicables à la profession, non d'autoriser le remplacement.

Il en va ainsi, alors même que le contrat de remplacement a été conclu avec un étudiant en médecine qui, en vertu de l'article L. 4131-2 du même code, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le conseil départemental, auquel il incombe de s'assurer que les conditions posées par la loi sont remplies.

Décision du 24 décembre 2019, Assemblée, n° 425983, Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (décision cotée A)

Saisie d'une demande de condamnation pécuniaire de l'État par une société du secteur hôtelier (cf. arrêt similaire du même jour n° 17PA01180, *Société Paris Clichy*), la Cour devait trancher un litige né à la suite de la décision du Conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution des dispositions législatives relatives à la participation des salariés aux résultats dans les entreprises publiques (décision n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013).

Le litige trouvait son origine dans l'obligation instituée par l'ordonnance du 21 octobre 1986 de mettre en œuvre un régime d'intéressement et de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, par la voie de l'actionnariat, dans les sociétés employant habituellement au moins cinquante salariés.

Par un arrêt du 5 octobre 2018, rendu en formation plénière, n° 17PA01188, *Société hôtelière Paris Eiffel Suffren* (Lettre n° 139 - juillet 2019), la Cour a confirmé le jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris avait refusé de faire droit à la demande de la société tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 2 025 068 euros, augmentée des intérêts de retard, en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de l'application du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Le premier alinéa de l'article 15 de cette ordonnance, devenu ensuite le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, prévoyait que, s'agissant des entreprises publiques, seules certaines d'entre elles, dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'État, seraient soumises à l'obligation de mettre en œuvre ce régime de participation. Le décret ainsi prévu, adopté le 26 novembre 1987, ne mentionna pas, parmi les entreprises publiques qui y étaient limitativement énumérées, la société hôtelière Paris Eiffel Suffren, dont la majorité du

capital avait été détenue par des personnes publiques pendant plusieurs années. Celle-ci, se considérant dès lors comme une entreprise publique échappant au champ d'application de l'ordonnance, n'avait, par conséquent, pas institué de régime de participation des salariés.

La Cour a relevé que le Conseil constitutionnel avait été saisi le 10 juin 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée par la société Natixis Asset Management, relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et du premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. La société Natixis soutenait que l'interprétation de la notion d' « entreprise publique » que la chambre sociale de la Cour de cassation avait retenue dans son arrêt [n° 98-20304](#) du 6 juin 2000 (« Société Hôtel Frantour Paris-Berthier ») portait atteinte à la garantie des situations légalement acquises reconnue par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que, compte tenu de cette interprétation, ces dispositions auraient été également contraires aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncés aux articles 6 et 13 de cette Déclaration.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 1^{er} août 2013, a rappelé qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité sur une disposition législative, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition. Appelé à statuer sur la conformité à la Constitution de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, tel qu'il avait été interprété depuis le 6 juin 2000 par la Cour de cassation, en ce qu'il implique que les sociétés de droit privé ayant une activité « purement commerciale » sont soumises de plein droit à l'obligation d'instituer un dispositif de participation de leurs salariés aux résultats de l'entreprise même si leur capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques, le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs dont il était saisi.

Cependant, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en soustrayant les « entreprises publiques » à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et en renvoyant à un décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises, sans définir le critère en fonction duquel ces entreprises seraient ainsi désignées ni encadrer ce renvoi au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectaient la liberté d'entreprendre. Retenant ce seul grief, qu'il avait soulevé d'office, le Conseil constitutionnel a, en conséquence, déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication, le 4 août 2013, de la décision du Conseil constitutionnel.

Or, la Cour a estimé que la responsabilité de l'État du fait des lois était susceptible d'être engagée pour réparer les préjudices directs et certains qui résultent de l'application d'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, pour autant que cette décision, qui détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, ne s'oppose pas à l'indemnisation sollicitée.

L'article 2 de la décision du Conseil constitutionnel du 1^{er} août 2013 prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions prévues à son considérant 22. Ce dernier considérant ne traite que des litiges survenus ou susceptibles de survenir entre l'entreprise et ses salariés et de la répétition des sommes versées au titre de la participation. La décision ne faisait donc pas obstacle à ce que la société hôtelière Paris Eiffel Suffren mette en cause devant la juridiction administrative la responsabilité de l'État du fait de l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Dès lors que l'ensemble des griefs invoqués par la société Natixis Asset Management à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée avait été écartée par le Conseil constitutionnel, la société requérante ne pouvait donc rechercher la responsabilité de l'État qu'en raison de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence.

L'indemnité de 2 025 068 euros, assortie d'intérêts, que réclamait la société hôtelière Paris Eiffel Suffren, anciennement dénommée Hôtel Frantour Paris-Berthier, correspondait aux sommes qu'elle avait versées à ses salariés au titre de leur droit à la participation aux résultats de l'entreprise prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

En l'absence de lien de causalité direct entre la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence et les préjudices dont elle faisait état, la société hôtelière Paris Eiffel Suffren n'était pas fondée à solliciter l'indemnisation qu'elle réclamait. Si la société requérante demandait, à titre subsidiaire, une indemnisation au titre d'une perte de chance, qu'elle imputait à cette incompétence négative, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés, la Cour ne pouvait en tout état de cause, eu égard au pouvoir général d'appréciation dont jouit le législateur – à qui il était loisible de se référer à un critère fondé sur l'origine du capital ou sur la nature de l'activité de l'entreprise, voire à d'autres critères –, se livrer à des supputations sur la teneur des dispositions qui auraient pu être adoptées, en 1986 ou ultérieurement, si celui-ci avait exercé la plénitude de sa compétence.

En dernier lieu, si la société requérante faisait valoir qu'elle n'avait pas été en mesure d'anticiper l'interprétation donnée des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 par la Cour de cassation, elle critiquait ainsi non pas la loi elle-même, mais la portée qui lui a été ultérieurement conférée par la jurisprudence.

La Cour a, en conséquence, rejeté la requête dont elle était saisie.

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge que la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'application d'une loi méconnaissant la Constitution.

Toutefois, il résulte des dispositions des articles 61, 61-1 et 62 de la Constitution que la responsabilité de l'État n'est susceptible d'être engagée du fait d'une disposition législative contraire à la Constitution que si le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1, lors de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité, ou bien encore, sur le fondement de l'article 61, à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.

En outre, l'engagement de cette responsabilité est subordonné à la condition que la décision du Conseil constitutionnel, qui détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, ne s'y oppose pas, soit qu'elle l'exclue expressément, soit qu'elle laisse subsister tout ou partie des effets pécuniaires produits par la loi qu'une action indemnitaire équivaldrait à remettre en cause.

Lorsque ces conditions sont réunies, il appartient à la victime d'établir la réalité de son préjudice et l'existence d'un lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de la loi et ce préjudice.

Par ailleurs, la prescription quadriennale commence à courir dès lors que le préjudice qui résulte de l'application de la loi à sa situation peut être connu dans sa réalité et son étendue par la victime, sans qu'elle puisse être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance jusqu'à l'intervention de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Dès lors, le Conseil d'État juge que la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et le préjudice dont la société requérante faisait état, tenant aux sommes versées à ses salariés et anciens salariés au titre de leur participation à ses résultats pour les exercices 1986 à 1995 et aux prélèvements sociaux afférents, et n'a pas commis d'erreur de droit en écartant son indemnisation au titre d'une perte de chance, invoquée par cette société, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés.

En dernier lieu, le versement des intérêts légaux sur les sommes dues aux salariés au titre de la participation à compter de leur demande en justice, au demeurant postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2000, était destiné à compenser le fait que ces sommes avaient été, entre la date de la demande et celle de leur versement, à la disposition de l'entreprise et non des salariés. La Cour n'a, par suite, pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le préjudice tenant, pour la société requérante, au versement de ces intérêts ne pouvait être regardé,

en l'absence de circonstances particulières, non alléguées en l'espèce, comme résultant de l'incertitude dans laquelle elle se serait trouvée quant à sa soumission à l'obligation de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et n'était ainsi pas en lien direct avec la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence.

Décision du 27 mai 2020, n° 434067, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A (décision cotée B)

Une contribuable s'est présentée à la Française des Jeux, en indiquant avoir trouvé sur la voie publique le reçu d'une combinaison gagnante de premier rang au jeu de hasard « Euro Millions » au tirage du 13 septembre 2011, pour un montant de 163 millions d'euros. Le joueur effectif s'est également rendu à la Française des Jeux quelques jours plus tard, en indiquant avoir égaré le reçu et en fournissant toutes les précisions et justifications de nature à établir qu'il était l'acheteur du billet. La Française des Jeux leur ayant indiqué qu'elle ne verserait le gain à l'une ou l'autre des parties qu'au vu d'un accord entre elles, les intéressés ont alors conclu, en octobre 2011, un protocole transactionnel aux termes duquel la contribuable a renoncé « à revendiquer son droit au gain » ainsi qu'à la possession du reçu et permis sa remise au joueur effectif afin qu'il puisse percevoir son gain comme l'exige l'article 11.3 du règlement de l'Euro Millions selon lequel le paiement du gain ne peut être remis qu'au joueur, exclusivement contre remise du reçu intact. Elle a perçu en contrepartie une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de 12 millions d'euros.

À la suite d'un examen de leur situation fiscale personnelle, les conjoints ont été assujettis au titre de l'année 2011, selon la procédure de rectification contradictoire, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus résultant de la taxation entre leurs mains, sur le fondement de l'article 150 UA du code général des impôts, de la somme de 12 000 000 d'euros au titre d'une plus-value de cession d'un bien meuble ou de droits relatifs à ce bien.

Par un arrêt du 27 juin 2019, n° 18PA02470, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A*, la Cour a rejeté le recours du ministre de l'action et des comptes publics dirigé contre le jugement du tribunal administratif accordant aux requérants la décharge de ces impositions.

La Cour a d'abord constaté que l'administration avait imposé l'indemnité litigieuse sur le fondement des dispositions de l'article 150 UA du code général des impôts, au motif que la contribuable avait « cédé à titre onéreux son ticket et les droits s'y rattachant ». Toutefois, les dispositions de l'article 4.7 du règlement du jeu de l'Euro Millions s'opposaient à ce que la contribuable soit regardée comme la propriétaire du reçu. Les dispositions de l'article 2276 du code civil ne pouvaient pas non plus s'appliquer à l'intéressée dès lors que le joueur effectif avait immédiatement revendiqué le reçu.

Si le ministre faisait valoir que la contribuable avait cédé au joueur non pas le reçu lui-même, mais un droit attaché au reçu, consistant en « la possession du reçu gagnant », laquelle constitue, avec la qualité de joueur, « l'un des deux éléments substantiels des droits aux gains », la possession d'un bien, définie par l'article 2255 du code civil, n'est pas une prérogative juridique, mais un pouvoir de fait sur ce bien.

Par suite, l'acte par lequel une personne renonce à la possession d'un bien ne peut s'analyser comme la cession du bien. Il en résulte que l'accord transactionnel du 5 octobre 2011 n'avait pas le caractère d'un acte par lequel la contribuable avait cédé à titre onéreux le reçu ou des droits attachés au reçu.

En réalité, selon les stipulations de cet accord, l'indemnité versée par l'acheteur du billet à la contribuable rémunérait, dans l'intention des parties, un service consistant, pour cette dernière, à restituer le reçu afin que le joueur puisse encaisser le gain et à renoncer à toute action ultérieure en revendication du gain ou du ticket gagnant.

Si le ministre soutenait qu'une telle rémunération entre dans le champ de l'article 92 du code général des impôts et demandait à titre subsidiaire que les impositions litigieuses soient maintenues, par voie de substitution de base légale, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, cette demande subsidiaire ne pouvait qu'être rejetée dès lors que le profit en cause, s'il est isolé, n'est pas, par nature, susceptible de se renouveler.

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge que la détention du reçu ne confère aucun droit à son porteur lorsqu'il n'est pas le joueur et la Française des jeux en demeure propriétaire en vertu du règlement de jeu de l'Euro Millions pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978. Par suite, l'indemnité perçue par le contribuable l'ayant trouvé et restitué au gagnant ne constituait pas la contrepartie de la cession de ce reçu, ou d'un droit relatif à celui-ci et ne pouvait être regardée comme une plus-value de cession taxable entre ses mains sur le fondement de l'article 150 UA du code général des impôts (CGI).

Ainsi, en jugeant que la somme litigieuse, bien qu'elle rémunère, en application du protocole transactionnel conclu avec le joueur, un service consistant à lui restituer le reçu et à renoncer à toute action ultérieure en revendication du gain, ne pouvait être imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, dès lors que le profit en cause était par nature insusceptible de se renouveler, la Cour n'a, eu égard au caractère purement accidentel de ce gain, ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits soumis à son examen.

Décision du 29 juillet 2020, n° 432969, Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizon Limited (décision cotée B)

Par un arrêt du 12 juillet 2019, n° 18PA03025, *Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) c/ Société Air Horizon Limited*, la Cour a rejeté l'appel de l'ACNUSA contre le jugement du Tribunal administratif de Paris prononçant l'annulation d'une décision du 19 décembre 2017 par laquelle cette Autorité a infligé à une société de transport aérien une amende administrative d'un montant de 24 000 euros.

Se fondant sur les dispositions des articles L. 6361-14 du code des transports et R. 227-2 du code de l'aviation civile, la Cour juge que, lorsque le président de l'ACNUSA décide, dans le cadre du pouvoir de sanction dont il est investi, de ne pas user de la faculté de classer l'affaire sans suite, mais de la soumettre au collège, il ne peut être regardé comme ayant nécessairement décidé que les faits relevés dans le procès-verbal transmis à l'ACNUSA étaient constitutifs d'un manquement. Il doit au contraire être considéré comme ayant seulement estimé que les faits pouvaient éventuellement donner lieu à sanction et méritaient un examen par le collège, après audition d'un représentant de la compagnie aérienne concernée. Sa décision de soumettre l'affaire au collège n'a donc pas nécessairement, à elle seule, la portée d'un jugement sur le principe de la culpabilité de cette compagnie.

En l'espèce, pour soutenir que la sanction qui lui avait été infligée avait été prise en méconnaissance des exigences de l'impartialité garantie par les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compagnie aérienne se prévalait de l'existence de faits vérifiables l'autorisant à suspecter l'impartialité du président de l'ACNUSA, et l'amenant, y compris sous l'angle des apparences, à craindre un « pré-jugement » de la part du président, compte tenu des actes accomplis au cours de la procédure. Il avait en effet non seulement siégé lors de la séance à laquelle la compagnie avait, à son initiative, été convoquée, en lui faisant notifier les griefs retenus à son encontre, mais il avait ensuite participé au délibéré, puis signé la décision lui infligeant une amende. À cet égard, la circonstance que la société n'avait pas usé de la faculté, qui existe même sans texte, de récuser le président de l'ACNUSA au cours de cette même séance ne faisait pas obstacle à ce qu'elle se prévale d'un manquement à l'impartialité objective découlant de la mise en œuvre de la procédure critiquée.

Dans ces conditions, et alors même que le collège de l'ACNUSA classe finalement sans suite, chaque année, une proportion non négligeable des dossiers qui lui sont présentés, la Cour a considéré que la société pouvait raisonnablement avoir l'impression, compte tenu de l'enchaînement des actes pris au cours de la procédure devant l'ACNUSA, en particulier de la confusion des rôles tenus par le président, d'être poursuivie et jugée par la même

personne. Dès lors, la sanction prononcée par le collègue de l'ACNUSA à l'encontre de la compagnie aérienne était intervenue, dans le cas d'espèce, en méconnaissance de l'exigence d'impartialité consacrée à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En dernier lieu, en écartant, en réponse à un moyen soulevé devant lui, une disposition législative incompatible avec une stipulation conventionnelle, le juge de la validité d'un acte administratif pris sur le fondement de cette disposition ne méconnaît ni les exigences liées au principe de sécurité juridique ni l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans une décision statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité qui, tout en déclarant cette disposition inconstitutionnelle, ne l'a abrogée qu'avec effet différé à une date postérieure à l'adoption de l'acte administratif en cause. Par ailleurs, l'annulation de cet acte administratif, alors même que ses effets en sont rétroactifs, ne méconnaît pas la portée de la décision ainsi prise par le Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, la Cour a considéré que l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel n'imposait pas de reporter à la date retenue par lui, s'agissant de l'abrogation de la disposition législative censurée, l'annulation de l'acte administratif en question.

Cassation de l'arrêt de la Cour et confirmation du prononcé d'une amende administrative d'un montant de 24 000 euros à l'encontre de la compagnie aérienne.

Le Conseil d'État a jugé que, si le président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) avait fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés, puis avait participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur, cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entachait pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affectait ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

Il a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne faisait l'objet d'aucune contestation, il y avait lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision se substituant à celle qui avait été prise par l'ACNUSA.

Décision du 5 octobre 2020, n° 424049, Union fédérale des consommateurs - Que choisir (décision cotée B)

Par une décision du 16 novembre 2015, la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé d'accorder à la revue « Que choisir ? », au bénéfice de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) - Que choisir, la qualification de publication d'information politique et générale, au sens du b) de l'article 1-1 du décret du 12 mars 1986 au motif que cette publication « était majoritairement consacrée à l'information intéressant le consommateur » et qu'elle « n'abordait que marginalement l'actualité politique et générale ».

L'UFC - Que choisir a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de cette décision, lequel a refusé de faire droit à sa demande par un jugement du 8 décembre 2016, dont cet organisme a relevé appel.

Par un arrêt du 10 juillet 2018, n° 17PA00483, UFC - Que choisir, la Cour a rejeté l'appel formé par l'UFC - Que choisir contre ce jugement.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1-1 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986, la Cour a considéré que la commission paritaire des publications et agences de presse, en estimant que le traitement de l'actualité politique et générale suppose d'apporter des analyses et des commentaires susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens « sur des sujets ayant trait à la vie publique », n'avait édicté aucune condition nouvelle non prévue par les dispositions précitées et que, par suite, le moyen tiré d'une erreur de droit devait être écarté.

Par ailleurs, il ressortait de l'examen des numéros de la publication « Que choisir ? », produits par l'association requérante, que si cette revue comporte régulièrement certains articles relatifs à l'actualité politique et générale, la majeure partie de son contenu rédactionnel est consacrée à des informations pratiques intéressant les consommateurs. Elle ne pouvait, dans ces conditions, être regardée comme consacrant la majorité de sa surface

réactionnelle à des informations et à des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique et générale, au sens de l'article 1-1 du décret du 12 mars 1986.

La circonstance que la commission a, par une précédente décision du 24 janvier 2013, accordé à cette revue la qualification de publication d'information politique et générale était sans incidence sur la légalité de la décision, cette précédente décision ayant été prise pour l'application de l'article 39 bis A du code général des impôts. En outre, la circonstance que d'autres revues, que l'UFC - Que choisir estimait moins « généralistes », s'étaient vu reconnaître le caractère de publication d'information politique et générale était également sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

Ainsi, c'est par une exacte appréciation des faits que la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé d'attribuer la qualification de publication d'information politique et générale à la revue « Que choisir ? ».

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur l'article 1-1 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986, le Conseil d'État a d'abord relevé que, pour avoir le caractère d'une publication d'information politique et générale, une revue doit comporter des informations et des commentaires sur l'actualité nationale ou internationale traitant à la fois de sujets politiques et de sujets généraux relatifs notamment au domaine économique, social, culturel ou sportif.

Par suite, la commission paritaire des publications et agences de presse n'a pas ajouté de condition au décret du 12 mars 1986 en estimant que le traitement de l'actualité politique et générale suppose d'apporter des analyses et des commentaires susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens sur des sujets ayant trait à la vie publique.

Décision du 28 octobre 2020, Assemblée, n° 428048, M. A (décision cotée A)

À l'issue d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, les conjoints A ont été assujettis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, majorée des intérêts de retard et d'une pénalité de 80 % pour abus de droit, en application du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Cette imposition correspondait à la taxation, à l'issue d'une procédure de répression des abus de droit sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, d'une plus-value de 4 972 560 euros réalisée en mai 2010 lors de la cession par M. A à la société anonyme B de 20 000 parts de la société par actions simplifiée M-C, dont M. A était le dirigeant avant son départ à la retraite. À cette plus-value, le contribuable avait appliqué un abattement de 100 % pour durée de détention, conformément aux dispositions des articles 150-0 D bis et suivants du code général des impôts, telles qu'interprétées par l'instruction administrative référencée 5 C-1-07 parue au BOI n° 10 du 22 janvier 2007.

Par un arrêt du 20 décembre 2018, rendu en formation collégiale élargie, n° 17PA00747, M. A (Lettre n° 139 - juillet 2019), la Cour a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif avait refusé de faire droit à la demande tendant à la décharge de cette imposition, ainsi que des intérêts de retard et pénalité correspondants.

Ce litige posait la question de savoir si l'administration fiscale peut reprocher au contribuable un abus de droit par fraude à la doctrine, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le contribuable, qui se prévalait en l'espèce d'un avis d'Assemblée *Société de distribution de chaleur de Meudon et Orléans (SDMO)* en date du 8 avril 1998 (n° 192539, au Recueil sur ce point), soutenait que, dès lors que sa situation entrait dans les prévisions de l'instruction précitée du 22 janvier 2007, l'administration ne pouvait faire échec à la garantie qu'il tenait de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, en recourant à la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du même livre.

Par cet avis, rendu à l'occasion de l'affaire dite des « fonds turbo », le Conseil d'État a en effet considéré que : « Dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas appliqué les dispositions mêmes de la loi fiscale, mais a seulement entendu se conformer à l'interprétation contraire à celle-ci qu'en avait donnée l'administration dans une instruction ou une circulaire, l'administration ne peut faire échec à la garantie que le contribuable tient de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et recourir à la procédure de répression des abus de droit, en se fondant sur ce que ce contribuable, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait. Elle peut seulement, le cas échéant, contester que le contribuable remplissait les conditions auxquelles l'instruction ou la circulaire subordonne le bénéfice de l'interprétation qu'elle donne ».

Toutefois, les dispositions de l'article L. 64, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, postérieure à l'avis précité, permettent à l'administration de mettre en œuvre cette procédure lorsqu'un contribuable a recherché, sans autre motif que celui d'éviter le paiement de l'impôt dont il était normalement redevable, le bénéfice d'une application littérale de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

Il ressort des travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de l'article 35 de cette loi, qui a introduit le terme « décisions » à l'article L. 64, et notamment du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale par M. Gilles Carrez, député, que constituent des décisions, au sens et pour l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, notamment les instructions ou circulaires de l'administration fiscale comportant des dispositions impératives opposables sur le fondement de l'article L. 80 A du même livre.

Le paragraphe 165 de l'instruction référencée 5 C-1-07 du 22 janvier 2007, qui avait permis à M. A, qui s'était placé dans ses prévisions, d'appliquer sur la plus-value réalisée l'abattement prévu à l'article 150-0 D bis du code général des impôts, auquel il n'aurait pas pu prétendre sur le terrain de l'application de la loi fiscale, ajoutait aux dispositions du code. Ce paragraphe comportait, dans cette mesure, des dispositions impératives et il constituait, dès lors, une décision au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

La Cour a ensuite souligné que l'auteur d'une instruction ou d'une circulaire opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du livre précité ne pouvait pas être regardé comme ayant entendu en faire bénéficier les contribuables qui se sont placés volontairement dans leurs prévisions en ayant recours à un montage artificiel.

Après avoir considéré que M. A s'était placé dans les prévisions de l'instruction du 22 janvier 2007 grâce à un montage artificiel, elle a jugé que le contribuable ne pouvait pas, dès lors, se prévaloir à l'encontre du rehaussement en litige de ce que l'application littérale de la doctrine lui ouvrait droit à la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 80 A du même livre.

Confirmation du bien-fondé de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État rappelle que l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit. Il fait obstacle à ce que l'administration rehausse l'imposition du contribuable en soutenant que ce dernier, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait.

Toutefois, l'administration peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et faire échec au mécanisme de garantie prévu à l'article L. 80 A du même livre si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation à raison de laquelle le contribuable entre dans les

prévisions de la loi, dans l'interprétation qu'en donne le ministre par voie d'instruction ou de circulaire, procède d'un montage artificiel, dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluder ou d'atténuer l'impôt.

Ainsi, si le Conseil d'État a estimé que, contrairement à ce qu'avait jugé la Cour, le terme « décisions » figurant à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ne pouvait être interprété comme faisant référence aux instructions ou circulaires émanant de l'administration fiscale, il a jugé que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en considérant que l'administration pouvait se fonder sur la procédure de répression des abus de droit prévue à cet article pour écarter les opérations réalisées par M. au motif qu'elles constituaient un montage artificiel.

ANNEXE

PUBLICATIONS
RELATIVES À LA JURISPRUDENCE DE LA CAA DE PARIS
(juin 2019 à juillet 2020)

Police :

- L'union pour la défense de l'égalité et liberté de circuler motorisé et autres, (n°18PA03774) : arrêt du 21 juin 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 1^{er} juillet 2019), commentaire de M-C Montecler ; *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (1^{er} juillet 2019)

Droit public de l'économie :

- M. A et autres, (n°17PA01605) : arrêt du 16 avril 2019, 3^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 1^{er} juillet 2019), article de P. Idoux, E. Glaser et S. Nicinski ; *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 17 juillet 2019)

Culture :

- Galerie Brimo de Laroussilhe / Ministre de la Culture, (n°17PA02928) : arrêt du 29 janvier 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 8 juillet 2019)

Contributions et taxes :

- Société VEDF, (n°18PA01278, 18PA01279) : arrêt du 6 février 2019, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} juillet 2019)

- Société SAS Covent, (n°17PA03180) : arrêt du 20 juin 2018, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} juillet 2019)

- Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. A, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. B, (16PA03172, 16PA03176, 16PA02994) : arrêts du 14 février 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} juillet 2019)

- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Google Ireland Limited (n° 17PA03065, 17PA03066, 17PA03067, 17PA03068 et 17PA03069) : arrêt du 25 avril 2019, 9^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} août 2019)

- Sté Aberdeen Asset Management Deutschland c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02009) : arrêt du 21 mars 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} août 2019)

- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. X, (16PA02888, 16PA03266) : arrêt du 27 juin 2019, 5^{ème} chambre, *revue de Droit fiscal* (26 septembre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} décembre 2019)

- Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme X, (17PA02885) : arrêt du 9 mai 2019, 5^{ème} chambre,

revue Droit fiscal (10 octobre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire

- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01844) : arrêt du 7 mars 2019, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (10 octobre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Société Release Villages d'entreprises c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (17PA03871) : arrêt du 23 janvier 2019, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} octobre 2019)
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Elior, (16PA02963) : arrêt du 7 février 2019, 9^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} octobre 2019)
- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01513) : arrêt du 4 avril 2019, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (24 octobre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme X, (18PA02470) : arrêt du 27 juin 2019, 9^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} novembre 2019)
- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA00214) : arrêt du 17 octobre 2019, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (21 novembre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. X, (17PA02152) : arrêt du 7 novembre 2019, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (21 novembre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Société Aptineo c/ Ministre de l'action et des comptes publics (18PA02195) : arrêt du 7 novembre 2019, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (21 novembre 2019), conclusions du rapporteur public O. Lemaire, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} février 2020)
- Chronique de jurisprudence fiscale de la CAA de Paris : avant-propos du Président Frydman, chronique rédigée par A. Stoltz-Valette, J. Jimenez et O. Lemaire, *Revue de droit fiscal* (5 décembre 2019)
- SARL CDS Distribution c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (17PA03532, 18PA02177), arrêt du 17 octobre 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} février 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. X, (17PA02152), arrêt du 7 novembre 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} février 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01513), arrêt du 4 avril 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} février 2020)
- Société Akka Techonologies c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (17PA02276) : arrêt du 10 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (5 mars 2020), commentaire par V. Restino et Z. de Dampierre
- Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA00256) : arrêt du 20 décembre 2018, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (5 mars 2020), commentaire par L.

- Société International Drug Development c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (17PA00475) : arrêt du 18 mai 2018, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mars 2020)
- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA00243) : arrêt du 3 octobre 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mars 2020)
- Mme X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA03836) : arrêt du 3 octobre 2019, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mars 2020)
- M. et Mme X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02647) : arrêt du 6 novembre 2019, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mars 2020)
- Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme X, (19PA02888) : arrêt du 17 octobre 2019, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} avril 2020)
- Fondation ULB c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01642) : arrêt du 5 novembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} avril 2020)
- M. X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01936) : arrêt du 26 novembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} avril 2020)
- SAS Business Solutions Capital venant aux droits de la SAS Holding Desk Basse-Normandie c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02010) : arrêt du 26 novembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} avril 2020)
- Groupement d'intérêt économique U c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA00277, 18PA02942) : arrêts du 5 novembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mai 2020)
- Société Laboratoire Puresentiel c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01025) : arrêt du 10 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mai 2020)
- Société Antinéa c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02264) : arrêt du 20 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mai 2020), conclusions du rapporteur public A. Stoltz-Valette
- SARL CPL Fine Art c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02301) : arrêt du 20 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mai 2020), conclusions du rapporteur public A. Stoltz-Valette
- Mme X c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02573) : arrêt du 10 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (RJF, 1^{er} mai 2020)
- Société Alliance Développement Capital c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (19PA00235) : arrêt du 5 mars 2020, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (2 juillet 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire

- Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société AD Industrie, (18PA02663) : arrêt du 19 mai 2020, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (2 juillet 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- SAS Télécom Services c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA03731, 18PA03732) : arrêt du 29 janvier 2020, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale (RJF, 1^{er} juillet 2020)*, conclusions du rapporteur public J. Jimenez
- Société Highfi c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (19PA02181, 19PA02184) : arrêt du 11 février 2020, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale (RJF, 1^{er} juillet 2020)*, conclusions du rapporteur public A. Stoltz-Valette
- Société STEF transports Alpes c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA02562) : arrêt du 9 juillet 2020, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (23 juillet 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire
- Société Kermadec c/ Ministre de l'action et des comptes publics, (18PA01032) : arrêt du 9 juillet 2020, 5^{ème} chambre, *revue Droit fiscal* (23 juillet 2020), conclusions du rapporteur public O. Lemaire

Marchés et contrats administratifs :

- Communauté de communes du pays de Montereau c/ Société routes et chantiers modernes, (18PA03340) : arrêt du 23 avril 2019, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2019), commentaire par M. Ubaud-Bergeron
- M. X / Crédit Municipal, (18PA01656) : arrêt du 18 avril 2019, 2^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics*, (1^{er} juillet 2019), commentaire par E. Muller
- Société JSC Investissement c/ Aéroport de Paris, (17PA00940) : arrêt du 24 avril 2019, 7^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics*, (1^{er} juillet 2019), commentaire par E. Muller
- Association Ia Ora Taharu'u c/ Gouvernement de la Polynésie française, (17PA00828) : arrêt du 24 avril 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics*, (1^{er} juillet 2019)
- Consortium Stade de France / Ministre des sports, (17PA02659) : arrêt du 13 juin 2019, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} août 2019), commentaire par P. Soler-Couteaux
- Société GBR Ile-de-France c/ Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant, (17PA02639) : arrêt du 24 juin 2019, 7^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} octobre 2019), commentaire par E. Muller
- Société Locaclim c/ Ministre de l'intérieur, (17PA20496) : arrêt du 5 juillet 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} octobre 2019), commentaire par E. Muller ; *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (JCPA, 21 octobre 2019), commentaire par C. Meurant
- Société Aqua TP c/ Syndicat des communes du nord-Atlantique, (17PA20563) : arrêt du 5 juillet 2019, 6^{ème} chambre, *revue Contrats publics* (1^{er} octobre 2019)

- Société Indiana Sébastopol c/ Ville de Paris, (18PA03062) : arrêt du 31 juillet 2019, 1^{ère} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} novembre 2019), commentaire par E. Muller
- Société Thyssenkrupp ascenseurs c/ Ministre des armées, (18PA02583) : arrêt du 3 octobre 2019, 4^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} décembre 2019)
- SARL Carican c/ Commune de Saint-Pierre, (17PA21641) : arrêt du 9 octobre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats publics* (2 décembre 2019), *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2019)
- M. X c/ Ministre des armées, (17PA23213) : arrêt du 9 octobre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2019), commentaire par E. Muller
- M. X c/ Métropole Paris, (19PA00945) : arrêt du 9 octobre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2019), commentaire par E. Muller, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 20 janvier 2020), commentaire du rapporteur public J-F Baffray
- Union maritime de Mayotte c/ Département de Mayotte, (17PA22159) : arrêt du 22 octobre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} janvier 2020), commentaire par H. Hoepffner
- SARL Espace Lagon c/ Département de Mayotte, (17PA21304) : arrêt du 24 octobre 2019, 3^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} janvier 2020), commentaire par H. Hoepffner
- EURL Martin Dominique c/ Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, (17PA21078) : arrêt du 24 octobre 2019, 1^{ère} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} janvier 2020)
- Société LGA restauration c/ Ville de Paris, (18PA02622) : arrêt du 29 octobre 2019, 1^{ère} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} janvier 2020)
- La collectivité territoriale de Guyane c/ Société Transport Prevot Robert, (17PA22236) : arrêt du 10 décembre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} février 2020)
- Département du Lot-et-Garonne c/ SNCF réseau, (17PA02672) : arrêt du 10 décembre 2019, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} février 2020), commentaire par M. Ubaud-Bergeron
- Conseil régional d'Ile de France c/ société OBM construction, (17PA01863) : arrêt du 31 décembre 2019, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} mars 2020)
- M. X et autres c/ Office français de l'immigration et de l'intégration, (17PA02280) : arrêt du 31 janvier 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020)
- Société Boctar c/ Hôpital Robert Debré, (17PA02981) : arrêt du 5 février 2020, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020)
- Société Transport Bourgeois c/ Collectivité territoriale de Martinique, (17PA20118) : arrêt du 31 janvier 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020)

- Société Caribéenne d'Etudes et de Développement c/ Centre hospitalier du François, (17PA20539) : arrêt du 5 février 2020, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020)
- Société Arc en Ciel c/ Garde des Sceaux, ministre de la justice, (18PA00469), arrêt du 31 janvier 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020)
- Société Mezzi et Fonderia c/ Académie de France à Rome, (19PA01312, 19PA01313, 19PA01314), arrêt du 23 janvier 2020, 1^{ère} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020), commentaire par M. Ubaud-Bergeron, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 25 mai 2020), commentaire par C. Meurant
- Société Beaumont Goodwill c/ Société immobilière pour le commerce et la réparation automobile, (19PA01355), arrêt du 17 janvier 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} avril 2020), commentaire par M. Ubaud-Bergeron, *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (JCPA, 27 juillet 2020), commentaire par L. Quessette
- Société OHM c/ Assistance publique – hôpitaux de Paris, (17PA02658) : arrêt du 5 mars 2020, 1^{ère} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juin 2020)
- Consortium Stade de France c/ Ministre des sports, (17PA02659) : arrêt du 13 juin 2019, 4^{ème} chambre, *Bulletin juridique des contrats publics* (BJCP, 1^{er} mars 2020)
- Société Sté Pimentel-BTP c/ Sorbonne Université, (18PA02345) : arrêt du 17 avril 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2020), commentaire par P. Soler-Couteaux
- CBS Thermique & fluide c/ Paris Habitat, (18PA02065) : arrêt du 22 avril 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2020)
- Commune de Maisons-Alfort c/ Mme X, (17PA03926) : arrêt du 22 avril 2020, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2020), commentaire par P. Soler-Couteaux

Transports :

- ACNUSA c/ société Air Horizont Limited, (18PA03025) : arrêt du 12 juillet 2019, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 23 décembre 2019), Commentaire par V. Lamy

Education - Recherche :

- Mme B. / Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (17PA01708) : arrêt du 19 février 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 22 juillet 2019)

Urbanisme :

- Société Spie Autocité c/ Ville de Paris, (18PA00677) : arrêt du 19 février 2019, 3^{ème} chambre, *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (JCPA, 2 septembre 2019), commentaire par S. Nourisson
- Mmes X c/ Commune de Vincennes, (17PA00190) : arrêt du 10 juillet 2018, 1^{ère} chambre, *Revue construction* –

Fonctionnaires et agents publics :

- M. D / Assemblée nationale, (17PA00348) : arrêt du 12 mars 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} septembre 2019)
- Mme C / Préfet de police de Paris, (17PA00273) : arrêt du 19 février 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} septembre 2019)
- Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation c/ Syndicat national des personnels techniques, scientifiques et des bibliothèques de l'enseignement supérieur de la recherche et de la culture (SNPTES), (19PA00937) : arrêt du 11 juin 2019, 6^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} novembre 2019)
- M. X c/ La Poste, (17PA21001) : arrêt du 14 mai 2019, 6^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} novembre 2019)
- M. X c/ Ministre des armées, (18PA00446) : arrêt du 5 mars 2019, 6^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 23 décembre 2019), commentaire par C. Froger
- Assistance publique – hôpitaux de Paris c/ Mme X, (17PA01226) : arrêt du 26 juin 2019, 4^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} janvier 2020)
- Ministre de l'éducation nationale c/ Mme X, (17PA22415) : arrêt du 19 septembre 2019, 5^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} mars 2020)
- Ministre de l'enseignement supérieur c/ Mme X, (18PA03956) : arrêt du 26 novembre 2019, 6^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} mars 2020), commentaire par L. Seurot
- M. X c/ Garde des Sceaux, ministre de la justice, (18PA01451) : arrêt du 12 juillet 2019, 7^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} mars 2020)
- M. X c/ Ville de Paris, (18PA02286) : arrêt du 10 décembre 2019, 7^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} mai 2020)
- Conseil régional d'Ile de France c/ Mme X, (19PA00679) : arrêt du 14 février 2020, 6^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} mai 2020)
- M. X c/ Ministre de l'intérieur, (18PA00465) : arrêt du 14 février 2020, 4^{ème} chambre, *Actualité juridique Fonctions publiques* (AJFP, 1^{er} juillet 2020)

Procédure administrative :

- M. X c/ Ministre du travail, (18PA00990) : arrêt du 20 juin 2019, 8^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 21 octobre 2019), commentaire par A. Bernard

- Association Action sécurité éthique républicaines c/ Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, (19PA02929) : ordonnance du 26 septembre 2019, premier vice-président, président de la 3^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 27 janvier 2020)
- M. X c/ Ministre du travail, (18PA03272) : 20 décembre 2019, 3^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 4 mai 2020), commentaire du rapporteur public E. Pena
- Société Fêtes loisirs et autres c/ Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, (18PA02393) : arrêt du 30 janvier 2020, 8^{ème} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 13 juillet 2020)

Collectivités territoriales :

- M. X c/ Conseil régional d'Ile de France, (18PA00112) : arrêt du 10 décembre 2019, 6^{ème} chambre, *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (JCPA, 24 février 2020), conclusions du rapporteur public J.F Baffray
- Commune de Maisons-Alfort c/ Mme X, (17PA03926) : arrêt du 22 avril 2020, 4^{ème} chambre, *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* (JCPA, 27 juillet 2020), commentaire par C. Roux

Environnement :

- Ville de Paris c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, (17PA02830) : arrêt du 13 février 2020, 1^{ère} chambre, *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA, 22 juin 2020), commentaire par J.P Strebler